



CENTRE EXPERTISES

13 Avenue du 14 Juillet  
58300 DEÇIZE

Tél : 03 86 50 25 76 – Fax : 03 86 50 20 07

contact@agendacentre.fr

**Dossier N° 2018-03-007**

# Dossier de Diagnostic Technique

## Vente



**DPE**



**ESRIS**



**SURFACE HABITABLE**



Adresse de l'immeuble  
59 rue Maréchal Juin

58000 NEVERS

Date d'édition du dossier  
16/03/2018

Donneur d'ordre  
[REDACTED]

[www.agendadiagnostics.fr](http://www.agendadiagnostics.fr)

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.  
SIREN 481 344 687 CODE APE 7120B





## RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

**Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :**

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante <sup>(1)(2)</sup>
- Diagnostic de performance énergétique
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment <sup>(3)</sup>
- État des servitudes 'risques' et d'information sur les sols
- Information sur la présence d'un risque de mэрule <sup>(3)</sup>

**Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :**

- Constat de risque d'exposition au plomb <sup>(4)</sup>
- État de l'installation intérieure d'électricité <sup>(5)</sup>
- État de l'installation intérieure de gaz <sup>(5)</sup>
- État de l'installation d'assainissement non collectif <sup>(6)</sup>

**Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :**

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s)

<sup>(1)</sup> Si immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997

<sup>(2)</sup> À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013

<sup>(3)</sup> Si immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet

<sup>(4)</sup> Si immeuble construit avant le 01/01/1949

<sup>(5)</sup> Si installation réalisée depuis plus de 15 ans

<sup>(6)</sup> Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées

Retrouvez toute la réglementation sur notre site internet : [www.agendadiagnostics.fr](http://www.agendadiagnostics.fr)

## QUI MIEUX QU'UN GRAND RESEAU PEUT VOUS PROPOSER UNE TELLE QUALITE DE SERVICE ?



**Accompagnement**  
avant, pendant, et  
après notre mission



**Notre combat**  
pour la **qualité**



La meilleure **RC Pro** du  
marché : 3 000 000 €/an  
et par cabinet



Un **site internet**  
reprenant les textes  
réglementaires



Tout savoir sur  
les diagnostics  
en **3 minutes**



Des rapports disponibles  
sur l'**extranet**

## Note de synthèse

Adresse de l'immeuble

59 rue Maréchal Juin

58000 NEVERS

Date d'édition du dossier

16/03/2018

Donneur d'ordreRéf. cadastrale

AC / 298

N° lot

Sans objet

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.

**DPE****Etiquette vierge****Limite de validité :**  
15/03/2028**ESRIS****Présence de risque(s)**

Plan de prévention des risques : Aucun - Sismicité : 1 (très faible). Secteur d'information sur les sols : Non.

**Limite de validité :**  
15/09/2018**SURFACE HABITABLE****326,79 m<sup>2</sup>**Surface des annexes : 0,00 m<sup>2</sup> / Surface non prise en compte : 0,00 m<sup>2</sup>**Limite de validité :**  
À refaire à chaque transaction



CENTRE EXPERTISES

13 Avenue du 14 Juillet  
58300 DECIZE  
Tél : 03 86 50 25 76 – Fax : 03 86 50 20 07  
contact@agendacentre.fr

**Dossier N° 2018-03-007 #D**

# Diagnostic de performance énergétique (DPE)

## Vente de bâtiment à usage principal autre que d'habitation (6.3.a bis)

### DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse : 59 rue Maréchal Juin  
58000 NEVERS  
Référence cadastrale : AC / 298  
Lot(s) de copropriété : Sans objet N° étage : Sans objet  
Nature de l'immeuble : Bureaux  
Étendue de la prestation : Parties Privatives  
Destination des locaux : Bureaux  
Année de construction : Non communiquée



### DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

Propriétaire : [REDACTED]  
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :  
 Propriétaire de l'immeuble  
 Autre, le cas échéant (préciser) :

### DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

Opérateur de diagnostic : Elise COMPERE  
Certification n°C104 QUALIXPERT 17 Rue Borrel 81 100 CASTRES ;  
 Sans mention  Avec mention  
Cabinet de diagnostics : CENTRE EXPERTISES  
13 Avenue du 14 Juillet – 58300 DECIZE  
N° SIRET : SIREN 481 344 687 CODE APE 7120B  
Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 49 366 477 Validité : 01/01/2018 AU 31/12/2018

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de repérage concerné.

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

## REALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :	2018-03-007 #D
Ordre de mission du :	09/03/2018
	L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) :	Pas d'accompagnateur
Document(s) fourni(s) :	Aucun
Moyens mis à disposition :	Aucun
Commentaires :	Néant

## CADRE REGLEMENTAIRE

- Articles L134-1 à L134-5 et R134-1 à R134-5-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 15/09/2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 15/09/2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 24/12/2012 relatif à la base de données introduite par le décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

## LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic de performance énergétique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est un document qui comprend, pour ceux à usage principal d'habitation construits avant le 1er janvier 1948, pour les appartements avec chauffage ou ECS collectif sans comptage individuel, ainsi que pour ceux à usage principal autre que d'habitation, la quantité d'énergie effectivement consommée, ainsi qu'une classification en fonction de valeurs de référence afin que les consommateurs puissent comparer et évaluer sa performance énergétique. Il est accompagné de recommandations destinées à améliorer cette performance.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, le propriétaire doit tenir le diagnostic de performance énergétique à la disposition de tout candidat acquéreur. L'acquéreur ne peut se prévaloir à l'encontre du propriétaire des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative. D'autre part, le classement du bien au regard de sa performance énergétique doit être mentionné dans les annonces relatives à la vente.



## DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

### Une information au service de la lutte contre l'effet de serre (6.3.a bis) Bureaux, services administratifs, enseignement

N° ADEME : 1858V4000010L

Valable jusqu'au : 15/03/2028

Le cas échéant, nature de l'ERP : W : Administrations, banques, bureaux

Année de construction : Avant 1948

Date de visite : 09/03/2018

Date d'édition : 16/03/2018

Diagnostiqueur : Elise COMPERE -03

86 50 25 76 - CENTRE EXPERTISES 13

Avenue du 14 Juillet 58300 DECIZE

Signature :

Adresse : 59 rue Maréchal Juin - 58000 NEVERS

Bâtiment entier     Partie de bâtiment (à préciser) :

S<sub>th</sub> : 359 m<sup>2</sup>

Propriétaire :

Nom : ██████████

Adresse : 59 rue Maréchal Juin - 58000 NEVERS

Gestionnaire (s'il y a lieu) :

Nom :

Adresse :

### Consommations annuelles d'énergie

Période de relevés de consommations considérée : .....

USAGES	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie en kWh <sub>EF</sub>	Détail par énergie en kWh <sub>EP</sub>	
Bois, biomasse	kWh <sub>EF</sub>	kWh <sub>EP</sub>	€ TTC
Électricité	kWh <sub>EF</sub>	kWh <sub>EP</sub>	€ TTC
Gaz	kWh <sub>EF</sub>	kWh <sub>EP</sub>	€ TTC
Autres énergies	kWh <sub>EF</sub>	kWh <sub>EP</sub>	€ TTC
Prod. élec. à demeure	kWh <sub>EP</sub>	kWh <sub>EP</sub>	€ TTC
Abonnements			€ TTC
<b>TOTAL</b>		kWh <sub>EP</sub>	€ TTC

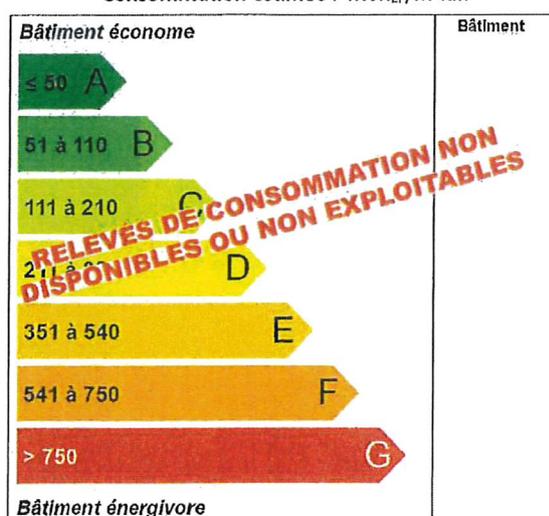
RELEVÉS DE CONSOMMATION NON DISPONIBLES OU NON EXPLOITABLES

### Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages, déduction faite de la production d'électricité à demeure

Consommation estimée : kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an

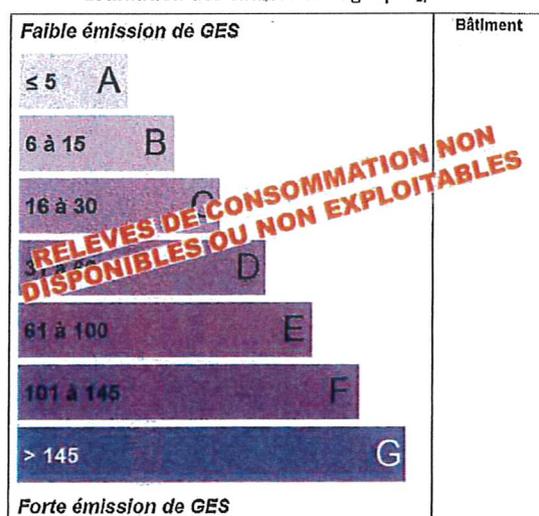


RELEVÉS DE CONSOMMATION NON DISPONIBLES OU NON EXPLOITABLES

### Émissions de gaz à effet de serre (GES)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages

Estimation des émissions : kg éqCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an



RELEVÉS DE CONSOMMATION NON DISPONIBLES OU NON EXPLOITABLES

## DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (6.3.a bis)

### Descriptif du bâtiment (ou de la partie de bâtiment) et de ses équipements

Bâtiment	Chauffage et refroidissement	ECS, éclairage, ventilation
<b>Murs :</b> - Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 50 cm ou moins non isolé donnant sur l'extérieur	<b>Système de chauffage :</b> - Chaudière individuelle fioul installée après 1991	<b>Système de production d'ECS :</b> - Combiné au système: Chaudière individuelle fioul installée après 1991
<b>Toiture :</b> - Plafond avec ou sans remplissage donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation extérieure (10 cm)	<b>Système de refroidissement :</b> Néant.	<b>Système d'éclairage :</b> Néant.
<b>Menuiseries ou parois vitrées :</b> - Fenêtres battantes bois simple vitrage - Porte(s) bois opaque pleine - Porte(s) bois avec 30-60% de vitrage simple		<b>Système de ventilation :</b> - Naturelle par entrées d'air hautes et basses
<b>Plancher bas :</b> - Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein - Voutains sur solives métalliques non isolé donnant sur un sous-sol	<b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b> Non	
<b>Nombre d'occupants :</b> NC	<b>Autres équipements consommant de l'énergie :</b> Néant.	
<b>Énergies renouvelables</b> Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant.	<b>Quantité d'énergie d'origine renouvelable :</b>	<b>0 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an</b>

#### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur.
- Pour comparer différents locaux entre eux.
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

#### Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommation peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

#### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie utilisée dans le bâtiment (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour en disposer, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle utilisée en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

#### Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien.

#### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure (sur le bâtiment ou à proximité immédiate).

#### Commentaires



## DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (6.3.a bis)

---

### Conseils pour un bon usage

La gestion des intermittences constitue un enjeu capital dans ce bâtiment : les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage ou autres).

#### Gestionnaire énergie

- Mettre en place une planification énergétique adaptée à l'établissement.

#### Chauffage

- Vérifier la programmation hebdomadaire jour/nuit et celle du week-end.
- Vérifier la température intérieure de consigne en période d'occupation et en période d'inoccupation.
- Réguler les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des relances.

#### Ventilation

- Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, la programmer de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

#### Eau chaude sanitaire

- Arrêter les chauffe-eaux pendant les périodes d'inoccupation.
- Changer la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs.

#### Confort d'été

- Installer des occultations mobiles sur les fenêtres ou les parois vitrées s'il n'en existe pas.

#### Éclairage

- Profiter au maximum de l'éclairage naturel. Éviter d'installer les salles de réunion en second jour ou dans des locaux sans fenêtre.
- Remplacer les lampes à incandescence par des lampes basse consommation
- Installer des minuteurs et/ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et dans les sanitaires.
- Optimiser le pilotage de l'éclairage avec par exemple une extinction automatique des locaux la nuit avec possibilité de relance.

#### Bureautique

- Opter pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille).

- Veiller à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple) ; ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.

- Opter pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées par étage) ; les petites imprimantes individuelles sont très consommatrices.

#### Sensibilisation des occupants et du personnel

- Sensibiliser le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement.
- Veiller au nettoyage régulier des lampes et des luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement.
- Veiller à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées, ainsi que le midi et le soir en quittant les locaux.
- Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager : extinction des appareils après usage (bouilloires, cafetières), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.
- En été, utiliser les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires dans les bureaux ou les salles de classe.

#### Compléments



## DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (6.3.a bis)

### Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire les consommations d'énergie du bâtiment ou de la partie de bâtiment.

MESURES D'AMELIORATION	Commentaires
Isolation des murs par l'intérieur	Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m <sup>2</sup> .K/W.
Remplacement chaudière (fioul à condensation)	Lors du remplacement de la chaudière, envisager son remplacement par une chaudière condensation ou à défaut basse température. Une visite annuelle par un professionnel est obligatoire. Celui-ci va nettoyer, effectuer les réglages et contrôles nécessaires pour un bon fonctionnement de l'installation. Une chaudière bien réglée consommera moins d'énergie et rejettera moins de CO <sub>2</sub> .
Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau	Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau. La pompe à chaleur air/eau prélève la chaleur présente dans l'air extérieur pour chauffer de l'eau, afin d'assurer les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire de votre logement. En remplacement ou en complément de votre chaudière fioul ou gaz, les pompes à chaleur air/eau constituent une alternative économique et écologique aux chaudières classiques, tout en assurant votre confort.
Installation d'une VMC hygroréglable	Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver

### Commentaires

Pour ce type d'immeuble, la réglementation impose d'utiliser les consommations réelles pour déterminer les étiquettes 'énergie' et 'climat' : cette information ne nous ayant pas été fournie par le propriétaire, il n'est pas possible d'estimer les consommations. Le diagnostic se limite donc au descriptif et aux recommandations.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations :

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) : rubrique performance énergétique

[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

## Attestation d'assurance

Police n°49 358 417 - Achèvement OS n°146924

**Attestation d'assurance** **Allianz**

Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La SIE d'Assurances, Allianz IARD, dont le siège social est établi, 1 cours Lichetel - CS 10051 - 92018 Paris La Défense cedex certifie que :

**EURL CENTRE EXPERTISES**  
Loïc PEYRICHOUT  
13 rue du 14 Juillet  
59300 DEZIE

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès de la SIE n° 49358417.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2015 - 418 du 8 juin 2015 et son décret d'application n° 2015 - 1114 du 8 septembre 2015, codifiés aux articles R.211-1 à R.212-4 et L.211-4 à L.2116 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'un tiers du fait des activités, telles que déclarées aux Conditions Particulières, à savoir :

Être couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses dispositifs/appareils utilisés dans ces activités par un organisme agréé, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Régulation LMA, certification de DAPP, règlement Lacta A et B, certification de DTA, évaluation préliminaire de l'état de conservation sur les biens à usage d'habitation (voir ICR), sur les ERP 5° catégorie, dans les immeubles de travail (hors ponts) moins de 500 personnes (Activité sans autorisation)

Exploitation au plan de l'ERP, parties privées et parties communes

Pathologie du plancher humide

Etat de l'habilitation électrique de par :

- Diagnostic de performance énergétique (DPE) individuel
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) individuel et collectif sur des habitations
- Etat de l'habilitation électrique de (électricité, parties privées et parties communes)
- Diagnostic Technique Global (DTG)
- Loi Carrez
- Etat des Risques Habitation, Métrage et Technologies (ERM/T)
- Missions de copropriété, Lutte contre les nuisances (ENR/T)
- Contrat logement décent
- PMI conventionnés - Normes d'habitabilité
- Diagnostic état des habitations - Réseaux de surfaces
- Plans et permis de l'habitation de toute activité de conception
- Etat des lieux baux
- Informations
- Région de notes pour la réalisation de plans d'évacuation et contrôle visuel de présence ou non de portes coupe feu dans les immeubles d'habitation
- Démarches de la présentation de plans pour tous les cas concernés
- Installation de détecteurs de fumée
- Risques des installations de prise en compte de la réglementation française pour les maisons individuelles ou collectives
- Conseil et Etude de Réhabilitation Énergétique
- Assainissement autonome et collectif
- Région de diagnostics réalisés par Francis Lévyon

La présente attestation est délivrée pour la période du 16 janvier 2018 au 31 décembre 2018 et sous réserve du paiement de la cotisation émise et à émettre.

Montant de la prime forfaitaire : 3 000 000 € par année et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz IARD, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une prescription d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz IARD, au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les obligations de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (partenaire, héritier, légataire, bénéficiaire, exécutant, créancier...). Toute réclamation devra être adressée au signataire du présent document et non à la Société.

Etablie à La Défense, le 17 janvier 2018, Pour Allianz

Allianz IARD  
Boulevard de la République  
92018 Paris La Défense cedex

Siège social  
1 cours Lichetel - CS 10051 - 92018 Paris La Défense cedex  
542 119 221 France

## Certifications

**Certificat n° C0104**

**Mme Elise COMPERE**

Certifié dans le cadre du processus de certification PRO consultable sur [www.QUALIXPERT.com](http://www.QUALIXPERT.com) conformément à l'ordonnance 2015-418 du 8 juin 2015 et au décret 2015-1114 du 8 septembre 2015.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Etat des installations électriques #Electricité	Certificat valable Du 26/01/2018 Au 16/02/2018	Arrêté du 8 juillet 2008 relatif à l'émission des critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant des installations électriques d'habitation et les critères d'acceptation des organismes de certification.
Etat des installations électriques de par	Certificat valable Du 26/01/2017 Au 23/02/2018	Arrêté du 06 avril 2007 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant des installations électriques de par et les critères d'acceptation des organismes de certification.
Diagnostic de performances énergétiques tous types de bâtiments	Certificat valable Du 19/02/2017 Au 19/02/2018	Arrêté du 18 octobre 2008 relatif à l'émission des critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant des diagnostics de performances énergétiques et l'habilitation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'acceptation des organismes de certification.
Constat de risque d'effondrement	Certificat valable Du 23/02/2017 Au 21/02/2018	Arrêté du 21 novembre 2008 relatif à l'émission des critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant des constats de risque d'effondrement au plan de la copropriété ou risque d'effondrement par le plan de la structure ou des parties hors plan de la structure de plan, et les critères d'acceptation des organismes de certification.
Arrêtés sans autorisation	Certificat valable Du 19/02/2017 Au 19/02/2017	Arrêté du 15 juin 2016 déclinant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant des installations électriques individuelles de toutes catégories des locaux à usage d'habitation, et l'habilitation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'acceptation des organismes de certification.

Date d'établissement le mercredi 20 juin 2018

Christophe COUSSE  
Gérant

P10

## Attestation d'indépendance

« Je soussigné LOIC PEYRICHOUT, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
  - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
  - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

**EURL CENTRE EXPERTISES**  
**CABINET AGENDA**  
13, avenue du 14 Juillet - 59300 DEZIE  
TEL 03 86 50 31 31 - FAX 03 86 50 30 07  
75, rue de la République - 03100 QUILLIN  
Téléphone 03 26 45  
3, boulevard de la station - 18000 BOURGES  
TEL 03 46 20 21 21  
SIRET 491 344 637 00027 - APE 7120 D



## CENTRE EXPERTISES

13 Avenue du 14 Juillet  
58300 DECIZE  
Tél : 03 86 50 25 76 – Fax : 03 86 50 20 07  
contact@agendacentre.fr

**Dossier N° 2018-03-007 #R**

# État des servitudes 'risques' et d'information sur les sols (ESRIS)

## DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse : 59 rue Maréchal Juin  
58000 NEVERS  
Référence cadastrale : AC / 298  
Lot(s) de copropriété : Sans objet N° étage : Sans objet  
Nature de l'immeuble : Bureaux  
Destination des locaux : Bureaux  
Date de construction : Non communiquée  
Contexte de la mission :  Avant vente  Avant mise en location



## DESIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

Propriétaire : [REDACTED]  
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :  
 Propriétaire de l'immeuble  
 Autre, le cas échéant (préciser) :

## DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

Opérateur de diagnostic : Anaël LEBOEUF  
Cabinet de diagnostics : CENTRE EXPERTISES  
13 Avenue du 14 Juillet – 58300 DECIZE  
N° SIRET : SIREN 481 344 687 CODE APE 7120B  
Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 49 366 477 Validité : 01/01/2018 AU 31/12/2018

## REALISATION DE LA MISSION

N° de dossier : 2018-03-007 #R  
Ordre de mission du : 09/03/2018  
Document(s) fourni(s) : Aucun  
Commentaires : Néant

## CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Articles L125-5 et R125-23 à R125-27 du Code de l'Environnement
- Articles R563-4 et D563-8-1 du Code de l'Environnement (zones de sismicité)

[www.agendadiagnostics.fr](http://www.agendadiagnostics.fr)

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.  
SIREN 481 344 687 CODE APE 7120B



- Arrêté du 18 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 19 mars 2013 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques

**Nota :** L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

## LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles, technologiques ou miniers, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'État, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. À cet effet, un état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols (ESRIS) est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet,

De plus, lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, minière ou technologique, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé.

### Attention !

- S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état ;
- Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

## SYNTHESE DE L'ETAT DES SERVITUDES 'RISQUES' ET D'INFORMATION SUR LES SOLS (ESRIS)

Plan de prévention des risques :	<input type="checkbox"/> PPRN	<input type="checkbox"/> PPRM	<input type="checkbox"/> PPRT	<input checked="" type="checkbox"/> Aucun	
Sismicité :	<input checked="" type="checkbox"/> 1 (très faible)	<input type="checkbox"/> 2 (faible)	<input type="checkbox"/> 3 (modérée)	<input type="checkbox"/> 4 (moyenne)	<input type="checkbox"/> 5 (forte)
Pollutions de sols :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non			

## DATE D'ETABLISSEMENT DE L'ETAT

État rédigé à DECIZE, le 16/03/2018

Durée de validité : Six mois, jusqu'au 15/09/2018

Signature de l'opérateur de diagnostic



Cachet de l'entreprise



EURL CENTRE EXPERTISES  
CABINET AGENDA  
13, avenue du 14 juillet - 58000 DECIZE  
Tél. 03 86 50 24 28 - Fax 03 86 50 20 07  
75, route de Vaux - 03100 MOULINS  
Tél. 03 86 20 35 26 45  
3, rue de l'Emmersion - 18000 BOURGES  
Tél. 02 40 20 21 21  
SIRET 481 844 087 00027 - APE 7120 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.



## ÉTAT DES SERVITUDES 'RISQUES' ET D'INFORMATION SUR LES SOLS

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7; R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2006-p-396 du 06 Février 2006 mis à jour le 17 juin 2015  
 Adresse de l'immeuble 59 rue Maréchal Juin code postal ou Insee 58000 commune NEVERS

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N  
 prescrit  anticipé  approuvé  date  <sup>1</sup> oui  non
- <sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
 inondation  crue torrentielle  remontée de nappe  avalanche   
 cyclone  mouvement de terrain  sécheresse géotechnique  feu de forêt   
 séisme  volcan  autres -

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

PREFECTURE DE LA NIEVRE  
 GEORISQUES

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN <sup>2</sup> oui  non   
<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M  
 prescrit  anticipé  approuvé  date  <sup>3</sup> oui  non
- <sup>3</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
 mouvement de terrain  autres -

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

PREFECTURE DE LA NIEVRE / GEORISQUES

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM <sup>4</sup> oui  non   
<sup>4</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé <sup>5</sup> oui  non   
<sup>5</sup> Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :  
 effet toxique  effet thermique  effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui  non

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

PREFECTURE DE LA NIEVRE / GEORISQUES

- > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui  non

- > L'immeuble est situé en zone de prescription <sup>6</sup> oui  non

- <sup>6</sup> Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

- <sup>6</sup> Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location oui  non

### Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en  
 zone 1  zone 2  zone 3  zone 4  zone 5   
 très faible faible modérée moyenne forte

### Information relative à la pollution des sols

- > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui  non

### Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\*

- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente <sup>\*</sup> catastrophe naturelle minière ou technologique oui  non

vendeur / bailleur

date / lieu

acquéreur / locataire

Fait le 16/03/2018  
 à DECIZE

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non-respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

## Qui doit, quand et comment, remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

### Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5, L125-6 et L125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et pollutions auxquels ce bien est exposé. Un état des servitudes risques et d'information sur les sols, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

### Quand faut-il établir un état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

### Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens Immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. Dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. Dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. Dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. Dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement ;
5. Dans un secteur d'information sur les sols.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

### Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
  - la liste des terrains présentant une pollution ;
  - la liste des risques à prendre en compte ;
  - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
  1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
  2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
  3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
  4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché réglementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
  - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ou de modifications relatives à la sismicité et/ou lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;
  - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
  - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

### Qui établit l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

- L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

### Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des servitudes risques et d'information sur les sols mentionne la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.
- Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages réglementaires vis-à-vis des risques.
- Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

### Comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

### Faut-il conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

Information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus, consultez le site Internet : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)  
Ministère de la transition écologique et solidaire - Tour Séquoia 92055 La Défense cedex - [www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)



## ARRETE PREFECTORAL



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

CABINET DU PREFET

POLE SECURITE  
SERVICE INTERMINISTERIEL  
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Tél : 03.86.60.70.25

N° 2006-P-396

### ARRÊTÉ

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques et sur les sinistres résultant de catastrophes naturelles ou technologiques dans le département de la Nièvre

**LE PREFET DE LA NIEVRE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet ;

### A R R Ê T É

Article 1<sup>er</sup> : L'obligation d'information *sur les risques* prévue au I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, dans les communes visées à l'article 1<sup>er</sup>, soit consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier communal comprend :

- une fiche synthétique exposant la situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques naturels ou d'un plan de prévention des risques technologiques, ainsi que les documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- une cartographie délimitant les zones exposées,



- le cas échéant, la liste des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Chaque dossier communal ainsi que les documents de référence sont librement consultables dans les mairies concernées, en préfecture et sous-préfecture territorialement compétente.

**Article 3 :** L'obligation d'information *sur les sinistres*, prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés en annexe 2 du présent arrêté. Ces arrêtés sont consultables en préfecture, sous-préfectures, dans les mairies concernées, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Nièvre, [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr).

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté est adressée à la chambre départementale des notaires de la Nièvre avec la liste des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>, les dossiers communaux correspondants et la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique pris depuis 1982.

**Article 5 :** Le présent arrêté est adressé aux maires concernés puis affiché en mairie. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, mentionné dans le Journal du Centre et accessible sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre, [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr).

**Article 6 :** La liste des communes et les dossiers communaux d'informations sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

**Article 7 :** Ces deux obligations d'information sur les risques et sinistres s'appliquent pour les vendeurs et bailleurs à compter du 1<sup>er</sup> jour du quatrième mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture, soit le 1<sup>er</sup> juin 2006.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur Départemental de l'Équipement et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 6 février 2006

Signé : François BURDEYRON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
CABINET DU PREFET  
SERVICE INTERMINISTERIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES  
Tél : 03.86.60.70.23

N° 2015-P- 689

### ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-019-0002 du 19 janvier 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismique ainsi qu'à sur les sinistres résultant de catastrophes naturelles ou technologiques dans le département de la Nièvre

**LE PREFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R 125-27 et R 563-4 et D 563-8-1 ;

Vu l'article L 174-5 du nouveau code minier ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la rivière "Alène" – commune de Luzy ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la rivière "Aron et ses affluents" – communes de Cercy-La-Tour et Verneuil ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels cavités souterraines – commune de Oudan ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre ;

### A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-019-0002 du 19 janvier 2015 qui fixe la liste des communes où s'applique l'obligation d'information sur les risques prévus au I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement, est modifiée pour prendre en compte l'approbation des plans de prévention des risques sur les communes de Cercy-La-Tour, Luzy, Oudan et Verneuil.

Cette liste est annexée au présent arrêté.

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr)  
tél : 03 86 60 70 80



**Article 2 :** Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismique dans les communes visées à l'article 1<sup>er</sup> sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Chaque dossier communal ainsi que les documents de référence sont librement consultables dans les mairies concernées, en préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Nièvre, [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr), rubrique "information des acquéreurs et locataires".

**Article 3 :** L'obligation d'information sur les sinistres, prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la liste est consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Nièvre, [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr), rubrique information des acquéreurs et locataires.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté est adressée à la chambre départementale des notaires de la Nièvre.

**Article 5 :** Le présent arrêté est adressé aux maires concernés puis affiché en mairie. Le présent arrêté est accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Nièvre, [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) rubrique "information des acquéreurs et locataires".

**Article 6 :** La liste des communes et les dossiers communaux d'informations sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 18 JUIN 2015

Le Préfet

**Le Préfet,**

Jean-Pierre CONDEMINÉ

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ANNEXE 1

Liste des communes où s'applique l'obligation d'information sur les risques naturels technologiques et sismique (article L. 125-5 du code de l'environnement)

MAJ : Juin 2015

INSEE	Commune	P.P.R.N.	Prescrit	Approuvé	Modifié	P.P.R.T.	Prescrit	Approuvé	P.P.R.M.	Zone de sismicité
58005	Amazy	P.P.R.Yonne	25/07/2002	27/11/2003		NEANT			NEANT	Très faible
58007	Annay	P.P.R.Ville	25/07/2002	20/03/2006		NEANT			NEANT	Très faible
58011	Armes	P.P.R.Yonne	25/07/2002	13/06/2003		NEANT			NEANT	Très faible
58012	Arquan	P.P.R.Ville	25/07/2002	20/03/2006		NEANT			NEANT	Très faible
58016	Asnois	P.P.R.Yonne	25/07/2002	27/11/2006		NEANT			NEANT	Très faible
58020	Avril-sur-Loire	P.P.R.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58021	Azy le Vif	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58025	Beard	P.P.R.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58039	Bèves	P.P.R.Yonne	25/07/2002	13/06/2009		NEANT			NEANT	Très faible
58044	La Celle-sur-Loire	P.P.R.Loire	22/11/1999	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58046	Cercy-la-Tour	P.P.R.Aron	25/07/2002	10/04/2015		NEANT			NEANT	Très faible
58047	Cervon	P.P.R.Yonne	25/07/2002	27/11/2006		NEANT			NEANT	Très faible
58051	Challuy	P.P.R.Loire	31/10/2000	17/12/2001		Totalgaz	10/03/2010		NEANT	Très faible
58055	Champvert	P.P.R.Loire	31/10/2000	17/12/2001		NEANT			NEANT	Très faible
58057	Chantenay-Saint-Imbert	P.P.R.Ajllier	25/07/2002	23/07/2006		NEANT			NEANT	Faible
58058	La Chapelle-Saint-André	P.P.R.Beuvron	25/07/2002			NEANT			NEANT	Très faible
58059	La Charité-sur-Loire	P.P.R.Loire	10/02/2003	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58060	Charrin	P.P.R.Loire	31/10/2000	17/12/2001		NEANT			NEANT	Très faible
58068	Chaumard	P.P.R.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58069	Chaumont	P.P.R.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58072	Chevenon	P.P.R.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58073	Chevroches	P.P.R.Yonne	25/07/2002	13/06/2009		NEANT			NEANT	Très faible
58075	Chitry-les-Mines	P.P.R.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58079	Clamecy	P.P.R.Yonne	25/07/2002	18/09/2009		Rhodia	26/03/2009	19/09/2011	NEANT	Très faible
58083	Corbigny	P.P.R.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58085	Corvol-Orgueilleux	P.P.R.Beuvron	25/07/2002			NEANT			NEANT	Très faible
58086	Cosne-Cours-sur-Loire	P.P.R.Loire	22/11/1999	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58088	Cosne-Cours-sur-Loire	P.P.R.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58087	Cossaye	P.P.R.Loire	31/10/2000	17/12/2001		NEANT			NEANT	Très faible
58088	Coulanges-les-Nevers	P.P.R.Loire	31/10/2000	17/12/2001		NEANT			NEANT	Très faible
58089	Couloutre	P.P.R.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58090	Courcelles	P.P.R.SteEugénie	25/07/2002			NEANT			NEANT	Très faible
58095	Decize	P.P.R.Loire	31/10/2000	18/12/2001		NEANT			NEANT	Très faible
58096	Devaux	P.P.R.Loire	31/10/2000	17/12/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58098	Dérol	P.P.R.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58102	Donzy	P.P.R.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58103	Dornecy	P.P.R.Yonne	25/07/2002	18/09/2009		NEANT			NEANT	Très faible
58104	Dornes	NEANT				NEANT			NEANT	Faible

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

INSEE	Commune	P.P.R.N.	Prescrit	Approuvé	Modifié	P.P.R.T.	Prescrit	Approuvé	P.P.R.M	Zone de sismicité
58105	Druy-Pangny	P.P.R.I. Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58109	Entrains-sur-Nohain	P.P.R.I. Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58110	Epiry	P.P.R.I. Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58115	Fleury-sur-Loire	P.P.R.I. Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Faible
58116	Fiez-Cuzy	P.P.R.I. Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58117	Fourchambault	P.P.R.I. Loire	14/01/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58121	Garchizy	P.P.R.I. Loire	14/01/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58122	Garchy	NEANT				NEANT			NEANT	Très faible
58124	Germigny-sur-Loire	P.P.R.I. Loire	14/01/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58126	Gimouille	P.P.R.I. Allier	25/07/2002	11/02/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58126	Gimouille	P.P.R.I. Loire	14/01/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Faible
58131	Guéigny	P.P.R.I. Nièvre	25/07/2002	26/08/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58134	Imphy	P.P.R.I. Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58137	Lamenay-sur-Loire	P.P.R.I. Loire	31/10/2000	17/12/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58138	Langeron	P.P.R.I. Allier	25/07/2002	11/02/2008		NEANT			NEANT	Faible
58144	Livry	P.P.R.I. Allier	25/07/2002	23/01/2006		NEANT			NEANT	Faible
58146	Lucenay les Aix	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58148	Luthenay-Uxeloup	P.P.R.I. Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58149	Luzy	P.P.R.I. Allène	25/07/2002	10/04/2015		NEANT			NEANT	Faible
58152	Magny-Cours	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58155	La Marche	P.P.R.I. Loire	10/02/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58158	Mars-sur-Allier	P.P.R.I. Allier	25/07/2002	11/02/2008		NEANT			NEANT	Faible
58159	Marigny-sur-Yonne	P.P.R.I. Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58160	Marzy	P.P.R.I. Loire	14/01/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58162	Menestreau	P.P.R.I. Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58164	Mesves-sur-Loire	P.P.R.I. Loire	10/02/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58166	Mêre	P.P.R.I. Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58170	Monceaux-le-Comte	P.P.R.I. Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58177	Montigny-en-Morvan	P.P.R.I. Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58179	Montreuilton	P.P.R.I. Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58182	Moulins-Engilbert	P.P.R.I. Garat-Guignon	25/07/2002	16/07/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58183	Mouron-sur-Yonne	P.P.R.I. Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58187	Myennes	P.P.R.I. Loire	22/11/1999	14/06/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58192	Neuville les Dectze	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58193	Neuville-sur-Loire	P.P.R.I. Loire	22/11/1999	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58193	Neuville-sur-Loire	P.P.R.I. Yonne	25/07/2002	20/03/2006		NEANT			NEANT	Très faible
58194	Nevers	P.P.R.I. Loire	31/10/2000	17/12/2001		NEANT			NEANT	Très faible
58196	Nolay	P.P.R.I. Nièvre	25/07/2002	25/09/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58198	Oisy	P.P.R.I. Ste Eugénie	25/07/2002			NEANT			NEANT	Très faible
58200	Ouagne	P.P.R.I. Beuvron	25/07/2002			NEANT			NEANT	Très faible



ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

INSEE	Commune	P.P.R.N.	Prescrit	Approuvé	Modifié	P.P.R.T.	Prescrit	Approuvé	P.P.R.M	Zone de sismicité
58201	Oudan	PPR cavités souterraines	17/09/2009	10/04/2015		NEANT			NEANT	Très faible
58208	Pazy	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58209	Perroy	P.P.R.I.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58212	Poiseux	P.P.R.I.Nievre	25/07/2002	25/08/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58215	Pouilly-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	10/02/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58217	Pousseaux	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	18/06/2009		NEANT			NEANT	Très faible
58218	Prémery	P.P.R.I.Nievre	25/07/2002	25/08/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58222	Rix	P.P.R.I.Beuvron	25/07/2002			NEANT			NEANT	Très faible
58224	Ruages	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58225	Saincaize-Meauxe	P.P.R.I.Allier	25/07/2002	11/02/2008		NEANT			NEANT	Faible
58227	Saint-Amand-en-Puisaye	P.P.R.I.Ville	25/07/2002	20/03/2006		NEANT			NEANT	Très faible
58237	Saint-Didier	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58238	Saint-Eloi	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2001	16/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58245	Saint-Hilaire-Fontaine	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2001		NEANT			NEANT	Très faible
58250	Saint-Léger-des-Vignes	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2001		NEANT			NEANT	Très faible
58254	Saint-Martin-d'Heuille	P.P.R.I.Nievre	25/07/2002	25/08/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58256	Saint-Martin-sur-Nohain	P.P.R.I.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58258	Saint-Ouen-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58259	Saint-Parize en Viny	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58260	Saint Parize le Chatel	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58261	Saint-Père	P.P.R.I.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58264	Saint Pierre le Moutier	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58265	Saint-Quentin-sur-Nohain	P.P.R.I.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58268	Saint Seine	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58272	Sardy-les-Epily	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58273	Sauvigny-les-Bois	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58278	Sermoise-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2001		NEANT			NEANT	Très faible
58279	Sichamps	P.P.R.I.Nievre	25/07/2002	25/08/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58280	Sougy-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58281	Sully-la-Tour	P.P.R.I.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58282	Surgy	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	18/06/2009		NEANT			NEANT	Très faible
58286	Tannay	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58287	Tazilly	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58289	Terment	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58293	Touy Lury	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58294	Touy sur Jour	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58295	Tracy-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	10/02/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58296	Tresnay	P.P.R.I.Allier	25/07/2002	23/01/2006		NEANT			NEANT	Faible
58296	Tronsanges	P.P.R.I.Loire	10/02/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58299	Tucy-Orquevaux	P.P.R.I.Beuvron	25/07/2002			NEANT			NEANT	Très faible



ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

INSEE	Commune	P.P.R.N.	Prescrit	Approuvé	Modifié	P.P.R.I.	Prescrit	Approuvé	P.P.R.M.	Zone de sismicité
58300	Uzy	P.P.R.I.Nievre	25/07/2002	25/06/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58304	Varzy	P.P.R.I.SteEugénie	25/07/2002			NEANT			NEANT	Très faible
58306	Vernueil	P.P.R.I.Aron	25/07/2002	10/04/2015		NEANT			NEANT	Très faible
58308	Vignol	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58312	Millets-sur-Yonne	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	18/06/2009		NEANT			NEANT	Très faible

Fait à Nevers, le 17 JUN 2013

Le Préfet,



**Jean-Pierre CONDEMINÉ**

## FICHE DE SYNTHÈSE COMMUNALE

INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Nièvre

Commune de **Nevers**

### Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

pour l'application des paragraphes I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

**1. Annexe à l'arrêté préfectoral** N° **2006-P-479** du **07/02/2006**

### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn :

Situation PPRn	Date	Aléa	Élément générateur	Document de référence	Consultable sur internet
Approuvé	17/12/2001	Inondation	rivière Loire	Rapport de présentation du PPRi	non

### 3. Situation de la commune au regard d'un plan ou plusieurs de prévention de risques technologiques [PPRT]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT :

Situation PPRT	Date	Effet	Élément générateur	Document de référence	Consultable sur Internet
----------------	------	-------	--------------------	-----------------------	--------------------------

### 4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité : zone Ia zone Ib zone II zone III non

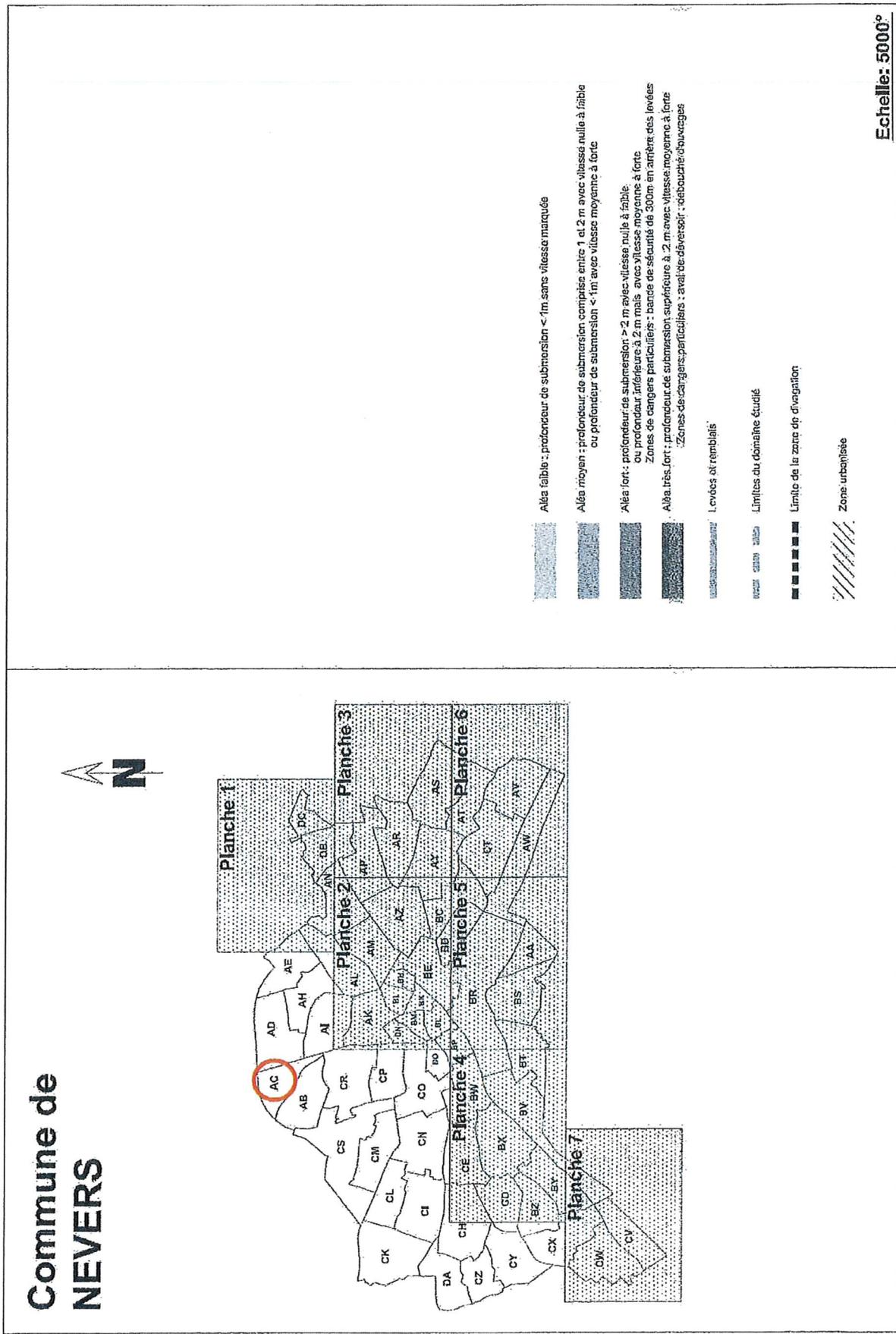
### Pièces jointes

#### 5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte :

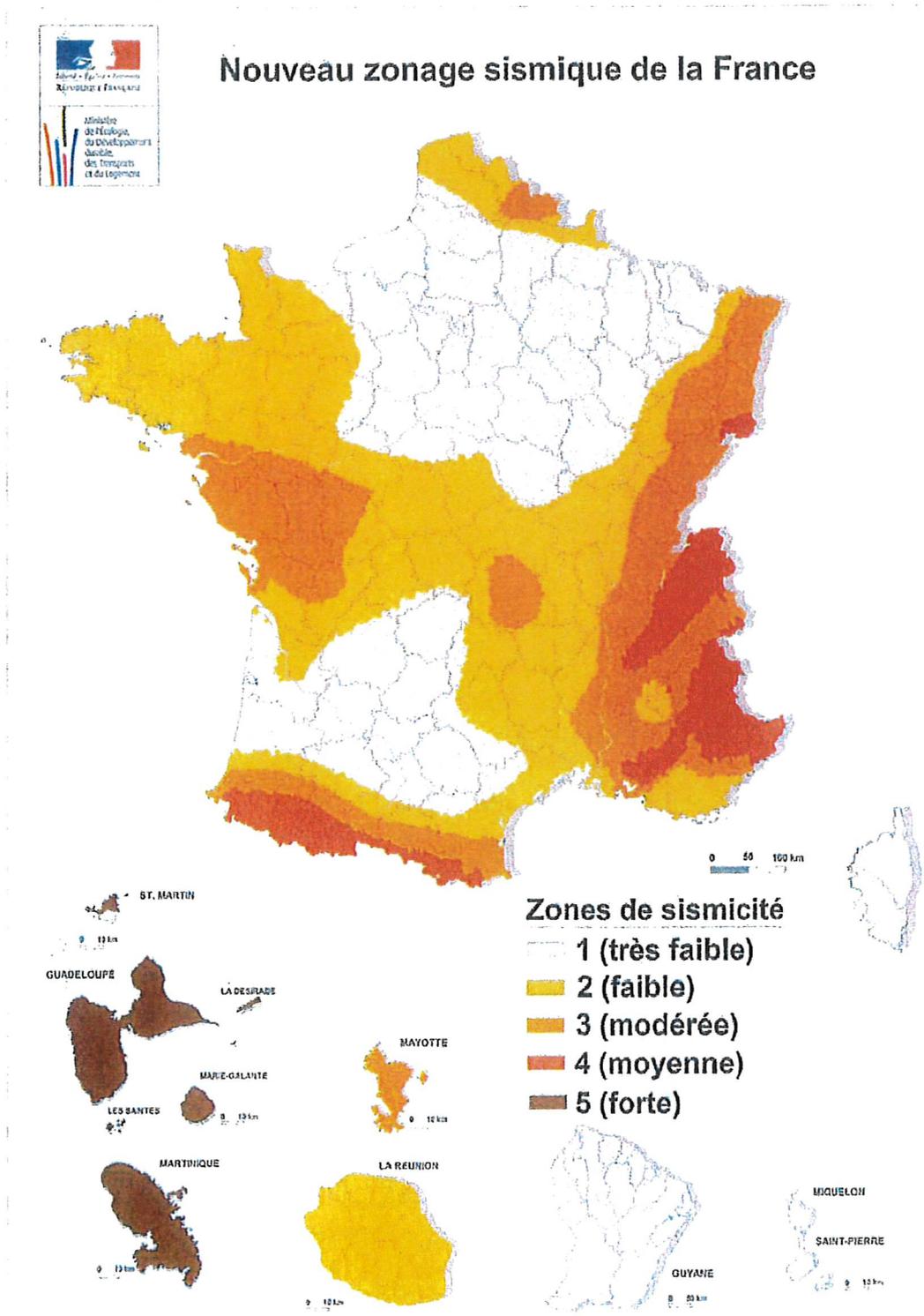
#### Cartes de zonage réglementaire

Date de dernière mise à jour de la fiche : 08/02/2006

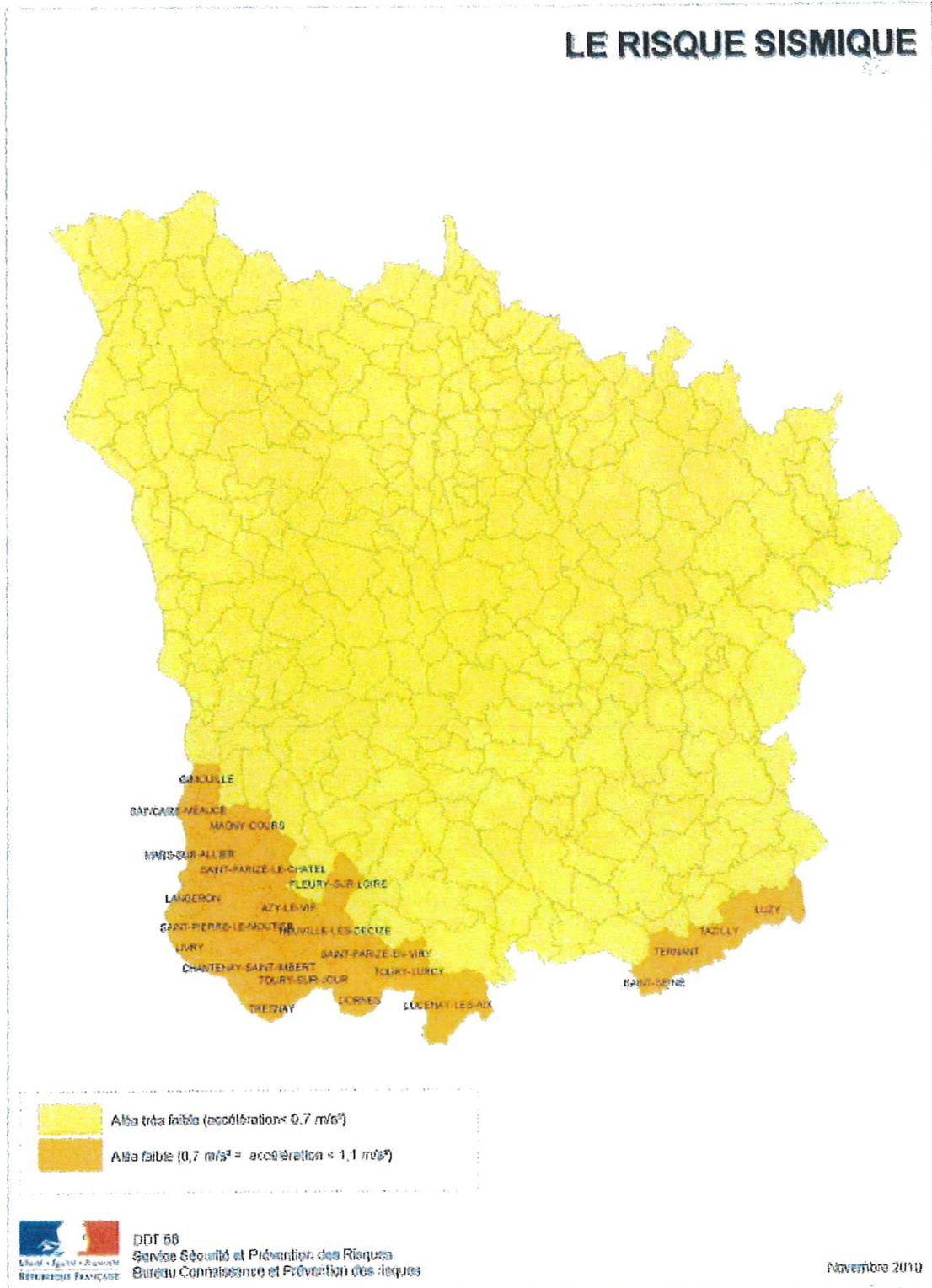


**Echelle: 5000'**

INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS



ANNEXE 2



## ARRETES DE CATASTROPHE NATURELLE, MINIERE OU TECHNOLOGIQUE

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 8

- Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
58PRÉF19990206	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

- Inondations et coulées de boue : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
58PRÉF20030028	05/12/2003	08/12/2003	19/12/2003	20/12/2003
58PRÉF20080011	05/11/2008	06/11/2008	24/12/2008	31/12/2008

- Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
58PRÉF19940004	01/05/1989	31/12/1992	08/03/1994	24/03/1994

- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
58PRÉF19980014	01/01/1993	30/09/1997	09/04/1998	23/04/1998
58PRÉF20130139	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
58PRÉF20130127	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012

- Tempête : 1

Code national CATNAT	Debut le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
58PRÉF19820194	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982

## NOTICE D'INFORMATION AU VENDEUR OU AU BAILLEUR

Dans l'état des risques naturels, miniers et technologiques, il revient au propriétaire, sous sa responsabilité, de faire une déclaration sur les sinistres indemnisés (date, nature exacte, dommages causés) du bien objet de la vente.

Cette déclaration est une information à remettre au futur acquéreur ou locataire du bien. Même en l'absence de sinistre, une déclaration doit aussi être produite.



---

### **Déclaration relative aux sinistres indemnisés au titre des catastrophes naturelles, minières ou technologiques**

Je soussigné, [REDACTED] Vendeur, déclare sur l'honneur que le bien vendu ou loué, désigné ci-dessous :

59 rue Maréchal Juin

58000 NEVERS

- N'a pas fait l'objet d'une déclaration de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, minière ou technologique.
- A fait l'objet d'une (ou plusieurs) déclaration(s) de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, minière ou technologique.

Pour savoir si un sinistre résultait ou non d'un événement considéré comme catastrophe naturelle, minière ou technologique, se référer au tableau ci-dessus qui liste les catastrophes qui ont touché la commune de NEVERS depuis 1982.

Attestation établie à : ..... le : .....

Signature du vendeur ou du bailleur :

## Attestation d'assurance

Police n°49 366 477 - Adhérent GS n°146924

### Attestation d'assurance



Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Sié d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex certifie que :

**EURL CENTRE EXPERTISES**  
Loïc PEYRICHOUT  
13 rue du 14 Juillet  
58300 DECIZE

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 49366477.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2008 - 1114 du 5 septembre 2008, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

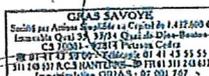
Repérage liste A, constitution de DAPP, repérage Liste A et B, constitution de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation sur les biens à usage d'habitation (sauf IGH), sur les ERP 5° catégorie, dans les immeubles de travail hébergeant moins de 300 personnes (Amiante sans mention)  
Exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes  
Recherche de plomb avant travaux  
Etat de l'installation intérieure de gaz  
Diagnostic de performance énergétique (DPE) individuel  
Diagnostic de performance énergétique (DPE) immeubles et bâtiments autres qu'habitation  
Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes  
Diagnostic Technique Global (DTG)  
Loi Carrez  
Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques (ERNMT)  
Millièmes de copropriété, tantièmes de charges  
Constat logement décent  
Prêt conventionné - Normes d'habitabilité  
Diagnostic métrage habitable - Relevé de surfaces  
Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception  
Etat des lieux locatif  
Infiltrométrie  
Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation  
Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations  
Installation de détecteurs de fumée  
Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées  
Conseil et Etude en Rénovation Énergétique  
Assainissement autonome et collectif  
Relevés topographiques établis par Franck Mignon

La présente attestation est délivrée pour la période du 16 janvier 2018 au 31 décembre 2018 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

**Garantie RC Professionnelle:** 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...). Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à La Défense, le 17 janvier 2018, Pour Allianz



Allianz I.A.R.D.  
Entreprise régie par le Code des Assurances  
Société anonyme au capital de 991 987 200 euros

Siège social  
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex  
542 110 291 RCS Nanterre



## CENTRE EXPERTISES

13 Avenue du 14 Juillet  
58300 DECIZE  
Tél : 03 86 50 25 76 – Fax : 03 86 50 20 07  
contact@agendacentre.fr

Dossier N° 2018-03-007 #SU

# Attestation de surface habitable

## Désignation de l'immeuble

Adresse : 59 rue Maréchal Juin  
58000 NEVERS  
Référence cadastrale : AC / 298  
Lot(s) de copropriété : Sans objet N° étage : Sans objet  
Nature de l'immeuble : Bureaux  
Étendue de la prestation : Parties Privatives  
Destination des locaux : Bureaux  
Date permis de construire : Non communiquée



## Désignation du propriétaire

Propriétaire : [REDACTED]  
Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :  
Qualité du donneur d'ordre :  
Identification :

## Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : Anaël LEBOEUF  
Cabinet de diagnostics : CENTRE EXPERTISES  
13 Avenue du 14 Juillet – 58300 DECIZE  
N° SIRET : SIREN 481 344 687 CODE APE 7120B  
Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 49 366 477 Validité : 01/01/2018 AU 31/12/2018

## Réalisation de la mission

N° de dossier : 2018-03-007 #SU  
Ordre de mission du : 09/03/2018  
Document(s) fourni(s) : Aucun  
Commentaires : Néant

## Cadre réglementaire

- Article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article 3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

[www.agendadiagnostics.fr](http://www.agendadiagnostics.fr)

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.  
SIREN 481 344 687 CODE APE 7120B





## Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la surface habitable est conforme à la définition de l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, et sont délivrées sous réserve du respect des affectations de surfaces conformément au permis de construire.

## Synthèse du mesurage

<p><b>Surface habitable : 326,79 m<sup>2</sup></b>  <i>(trois cent vingt six mètres carrés soixante dix neuf décimètres carrés)</i>                  Surface des annexes : 0,00 m<sup>2</sup> – Surface non prise en compte : 0,00 m<sup>2</sup></p>
--

## Résultats détaillés du mesurage

LOCAUX	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces NPC <sup>(1)</sup>
Local Commercial Sous sol		39,83 m <sup>2</sup>		
Remise				
Local Commercial Sous sol		2,14 m <sup>2</sup>		
Couloir				
Local Commercial Sous sol WC		1,84 m <sup>2</sup>		
Local Commercial Sous sol		26,11 m <sup>2</sup>		
Archives				
Local Commercial Sous sol Local		3,14 m <sup>2</sup>		
Technique				
Local Commercial Sous sol		15,08 m <sup>2</sup>		
Cuisine				
Local Commercial Sous sol		21,01 m <sup>2</sup>		
Chaufferie				
Local Commercial Rez-de-chaussée		9,18 m <sup>2</sup>		
Entrée				
Local Commercial Rez-de-chaussée		15,52 m <sup>2</sup>		
Bureau n°1				
Local Commercial Rez-de-chaussée		3,13 m <sup>2</sup>		
Local Technique				
Local Commercial Rez-de-chaussée		10,91 m <sup>2</sup>		
Bureau n°2				
Local Commercial Rez-de-chaussée		1,69 m <sup>2</sup>		
WC				
Local Commercial Rez-de-chaussée		3,83 m <sup>2</sup>		
Couloir				
Local Commercial Rez-de-chaussée		11,75 m <sup>2</sup>		
Bureau n°3				
Local Commercial Rez-de-chaussée		0,95 m <sup>2</sup>		
Dégagement				
Local Commercial Rez-de-chaussée		14,45 m <sup>2</sup>		
Bureau n°4				
Local Commercial Rez-de-chaussée		2,77 m <sup>2</sup>		
Rangement sous escalier				
Local Commercial Rez-de-chaussée		30,09 m <sup>2</sup>		
Accueil				



LOCAUX	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces NPC (1)
Local Commercial Rez-de-chaussée	Cage escalier	1,54 m <sup>2</sup>		
Local Commercial 1er étage	Palier	8,23 m <sup>2</sup>		
Local Commercial 1er étage	Rangement	6,07 m <sup>2</sup>		
Local Commercial 1er étage	Couloir	10,98 m <sup>2</sup>		
Local Commercial 1er étage	Bureau n°1	27,55 m <sup>2</sup>		
Local Commercial 1er étage	Rangement n°2	5,85 m <sup>2</sup>		
Local Commercial 1er étage	Bureau n°2	12,05 m <sup>2</sup>		
Local Commercial 1er étage	Petit bureau	5,67 m <sup>2</sup>		
Local Commercial 1er étage	Bureau n°3	11,54 m <sup>2</sup>		
Local Commercial 1er étage	WC	2,20 m <sup>2</sup>		
Local Commercial 1er étage	Bureau n°4	10,08 m <sup>2</sup>		
Local Commercial 1er étage	Bureau n°5	11,61 m <sup>2</sup>		
(1) Non prises en compte		<b>SURFACES TOTALES</b>	<b>326,79 m<sup>2</sup></b>	<b>0,00 m<sup>2</sup></b>
			<b>0,00 m<sup>2</sup></b>	<b>0,00 m<sup>2</sup></b>

## Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 09/03/2018

État rédigé à DECIZE, le 16/03/2018

Signature de l'opérateur de mesure



Cachet de l'entreprise



EURL CENTRE EXPERTISES  
 CABINET AGENDA  
 13, avenue du 14 juillet - 03830 DECIZE  
 Tél. 03 85 50 21 21 - Fax 03 85 50 20 07  
 75, route de la gare - 03000 MOULINS  
 Tél. 03 85 50 35 26 45  
 3, boulevard de la Mission - 18000 BOURGES  
 Tél. 02 48 20 21 21  
 SIRET 481 344 687 00027 - APE 7120 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

## Annexes

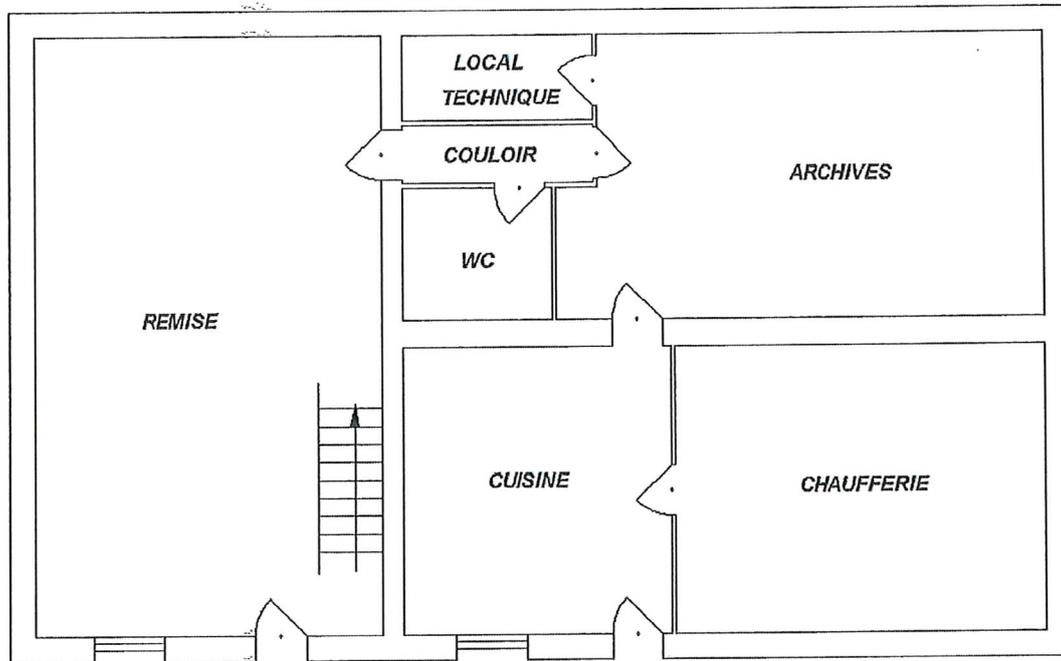
### Plans et croquis

- Planche 1/4 : Local Commercial - Sous sol
- Planche 2/4 : Local Commercial - Rez-de-chaussée
- Planche 3/4 : Local Commercial - 1er étage
- Planche 4/4 : Local Commercial - 2ème étage



<b>PLANCHE DE REPERAGE USUEL</b>			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 59 rue Maréchal Juin 58000 NEVERS	
<i>N° dossier:</i> 2018-03-007				
<i>N° planche:</i> 1/4	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Local Commercial - Sous sol	

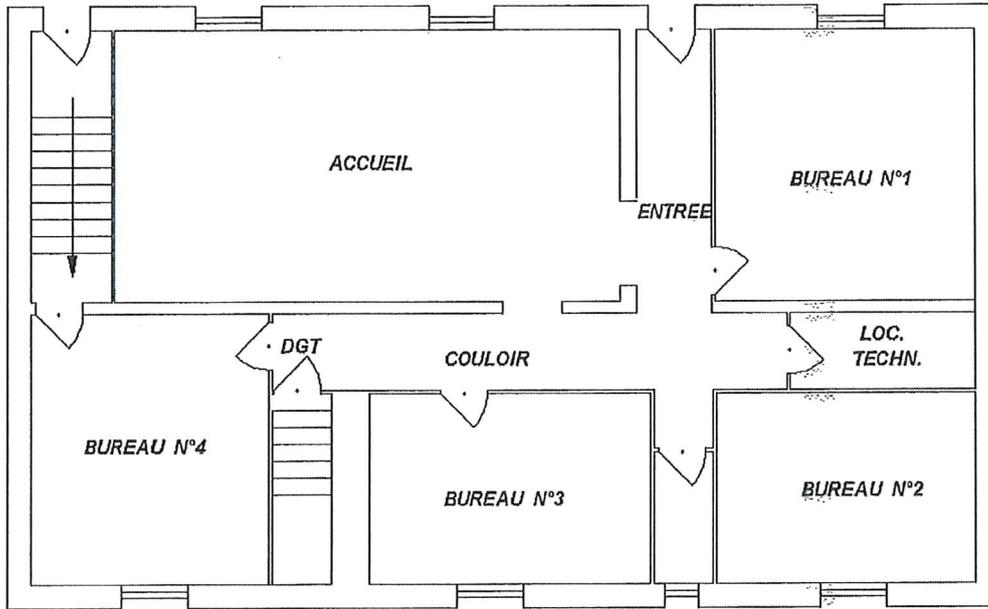
Document sans échelle remis à titre indicatif





<b>PLANCHE DE REPERAGE USUEL</b>			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 59 rue Maréchal Juin 58000 NEVERS	
<i>N° dossier:</i> 2018-03-007				
<i>N° planche:</i> 2/4	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Local Commercial - Rez-de-chaussée	

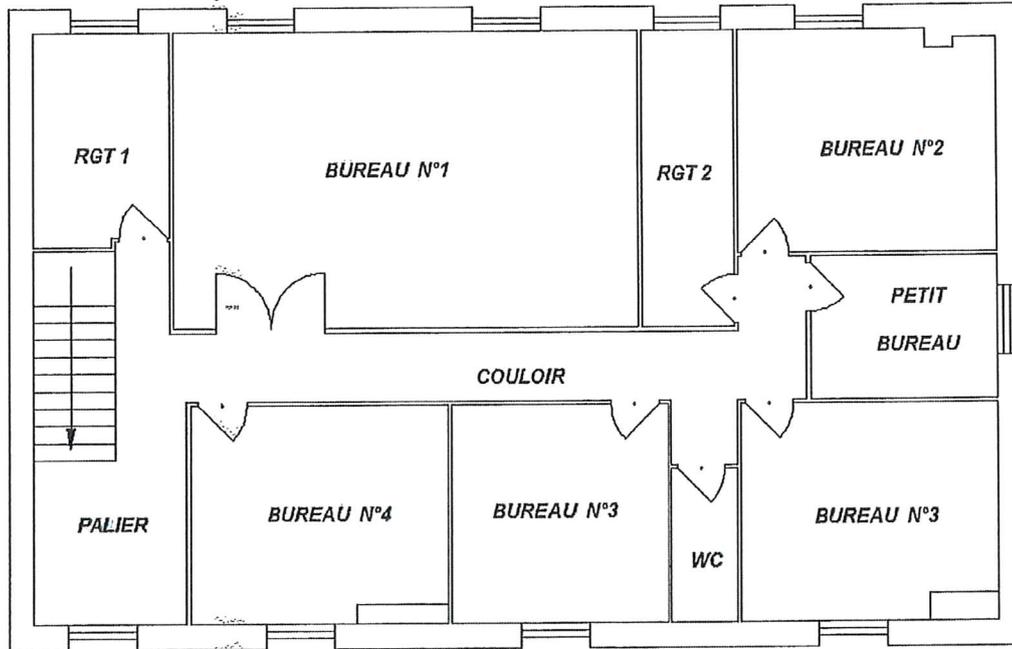
Document sans échelle remis à titre indicatif





<b>PLANCHE DE REPERAGE USUEL</b>			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 59 rue Maréchal Juin 58000 NEVERS	
<i>N° dossier:</i> 2018-03-007				
<i>N° planche:</i> 3/4	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Local Commercial - 1er étage	

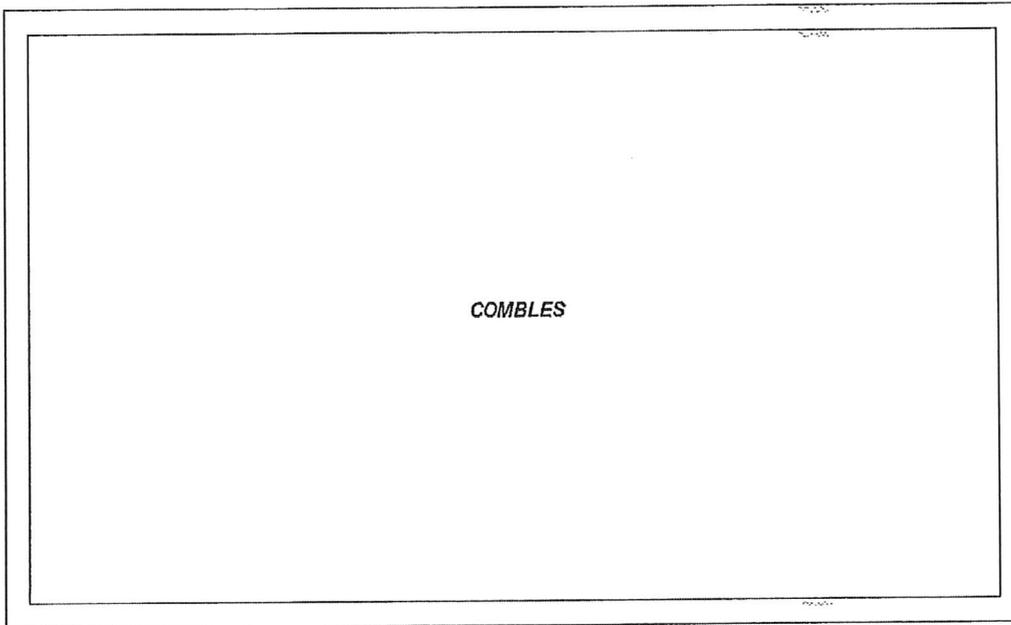
Document sans échelle remis à titre indicatif





<b>PLANCHE DE REPERAGE USUEL</b>			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 59 rue Maréchal Juin 58000 NEVERS
<i>N° dossier:</i> 2018-03-007			
<i>N° planche:</i> 4/4	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis	
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic		<i>Bâtiment – Niveau:</i>	Local Commercial - 2ème étage

Document sans échelle remis à titre indicatif





## Attestation d'assurance

Police n°49 366 477 - Adhérent GS n°146924

### Attestation d'assurance



Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Sié d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex certifie que :

**EURL CENTRE EXPERTISES**  
Loïc PEYRICHOUT  
13 rue du 14 Juillet  
58300 DECIZE

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 49366477.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage liste A, constitution de DAPP, repérage Liste A et B, constitution de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation sur les biens à usage d'habitation (sauf IGH), sur les ERP 5° catégorie, dans les immeubles de travail hébergeant moins de 300 personnes (Ammiante sans mention)  
Exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes  
Recherche de plomb avant travaux  
Etat de l'installation intérieure de gaz  
Diagnostic de performance énergétique (DPE) individuel  
Diagnostic de performance énergétique (DPE) immeubles et bâtiments autres qu'habitation  
Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes  
Diagnostic Technique Global (DTG)  
Loi Carrez  
Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques (ERNMT)  
Millièmes de copropriété, tantôtés de charges  
Constat logement décent  
Prêt conventionné - Normes d'habitabilité  
Diagnostic métrage habitable - Relevé de surfaces  
Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception  
Etat des lieux localif  
Infiltrométrie  
Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation  
Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations  
Installation de détecteurs de fumée  
Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées  
Conseil et Etude en Renovation Energétique  
Assainissement autonome et collectif  
Relevés topographiques établis par Franck Mignoin

La présente attestation est délivrée pour la période du 16 janvier 2018 au 31 décembre 2018 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

**Garantie RC Professionnelle:** 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...). Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à La Défense, le 17 janvier 2018, Pour Allianz



Allianz I.A.R.D.  
Entreprise régie par le Code des Assurances  
Société anonyme au capital de 991 967 200 euros

Siège social  
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex  
542 110 291 RCS Nanterre

**CENTRE EXPERTISES**

13 Avenue du 14 Juillet

58300 DECIZE

Tél. : 03 86 50 25 76 – Fax : 03 86 50 20 07

Mobile : – contact@agendacentre.fr

**DOSSIER TECHNIQUE  
AMIANTE**

**Dossier N° 2018-03-007**

Articles L1334-12-1, R1334-14, R1334-17, R1334-18, R1334-20, R1334-21,  
R1334-23 à R1334-29-3, R1334-29-5 et R1334-29-7 du Code de la Santé Publique  
Arrêtés du 12/12/2012 et 21/12/2012



**Adresse de l'immeuble**

59 rue Maréchal Juin

58000 NEVERS

## SOMMAIRE

### FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)

---

Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA  
Rapports de repérage  
Liste des locaux ayant donné lieu au repérage  
Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante  
Évaluations périodiques  
Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires  
Recommandations générales de sécurité  
Plans et croquis

### MATERIAUX ET PRODUITS AMIANTES

---

Programme de repérage  
États de conservation des matériaux et produits  
Fiche matériau ou produit n° 95

### ANNEXES

---

Communication du DTA  
Extraits réglementaires

## FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)

**Dossier N° 2018-03-007**

*Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti. La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduit à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.*

Date de création	Date de mise à jour	Date de mise à jour	Date de mise à jour
16/03/2018			
Date de mise à jour			

### Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Propriétaire	Établissement
 59 rue Maréchal Juin 58000 NEVERS	59 rue Maréchal Juin 58000 NEVERS

Date du permis de construire ou année de construction : Non communiquée

Nature de l'immeuble / Étendue de la prestation : Immeuble Bâti / Parties Privatives

Détenteur du DTA	Modalités de consultation du DTA
Nom :	Lieu <sup>(1)</sup> :
Fonction :	Horaires :
Service :	Contact <sup>(2)</sup> :
Adresse :	
Téléphone :	

<sup>(1)</sup> Dont les possibilités de consultation sur support dématérialisé

<sup>(2)</sup> Si différent du détenteur du dossier

### Rapports de repérage

N° du rapport	Date du rapport	Société & Opérateur de repérage	Objet du repérage
2018-03-007	16/03/2018	CENTRE EXPERTISES 13 Avenue du 14 Juillet 58300 DECIZE	Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante

### Liste des locaux ayant donné lieu au repérage

Liste des différents repérages	N° du rapport	Liste des locaux visités <sup>(1)</sup>	Liste des locaux non visités <sup>(2)</sup>
Repérage des matériaux de la Liste A au titre de l'article R1334-20 du Code de la Santé	2018-03-007	<b>Local Commercial – Sous sol :</b> Remise, Couloir, WC, Archives, Local Technique, Cuisine,	

Liste des différents repérages	N° du rapport	Liste des locaux visités <sup>(1)</sup>	Liste des locaux non visités <sup>(2)</sup>
Publique :		Chaufferie ; <b>Rez-de-chaussée</b> : Entrée, Bureau n°1, Local Technique, Bureau n°2, WC, Couloir, Bureau n°3, Dégagement, Bureau n°4, Rangement sous escalier, Accueil, Cage escalier ; <b>1er étage</b> : Palier, Rangement, Couloir, Bureau n°1, Rangement n°2, Bureau n°2, Petit bureau, Bureau n°3, WC, Bureau n°4, Bureau n°5 ; <b>2ème étage</b> : Combles	
Repérage des matériaux de la Liste B au titre de l'article R1334-21 du Code de la Santé Publique :	2018-03-007	<b>Local Commercial – Sous sol</b> : Remise, Couloir, WC, Archives, Local Technique, Cuisine, Chaufferie ; <b>Rez-de-chaussée</b> : Entrée, Bureau n°1, Local Technique, Bureau n°2, WC, Couloir, Bureau n°3, Dégagement, Bureau n°4, Rangement sous escalier, Accueil, Cage escalier ; <b>1er étage</b> : Palier, Rangement, Couloir, Bureau n°1, Rangement n°2, Bureau n°2, Petit bureau, Bureau n°3, WC, Bureau n°4, Bureau n°5 ; <b>2ème étage</b> : Combles	
Autres repérages (préciser) :			

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités : les locaux non visités doivent donner lieu à une prochaine visite.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (ex : locaux inaccessibles, clefs absentes ...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

## Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante

### Matériaux et produits de la Liste A de l'Annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date du repérage	Type de repérage	Localisation	Matériau ou produit		État de conservation <sup>(1)</sup>	Mesures obligatoires
			N°	Libellé		

(1) 1 : Bon état de conservation => EVP

2 : État intermédiaire de dégradation => SNE

3 : Matériaux dégradés => TCR

EVP : Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

SNE : Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'air (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

TCR : Travaux de confinement ou retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

### Matériaux et produits de la Liste B de l'Annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date du repérage	Type de repérage	Localisation	Matériau ou produit		État de conservation	Mesures préconisées
			N°	Libellé		
09/03/2018	À intégrer au DTA	Local Commercial 2ème étage Combles	95	Toitures / Ardoises	EP	EP

EP : Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)

AC1 : Action corrective de 1<sup>er</sup> niveau (arrêté du 12/12/2012)

AC2 : Action corrective de 2<sup>nd</sup> niveau (arrêté du 12/12/2012)

## Évaluations périodiques

### Évaluation obligatoire des matériaux et produits de la Liste A de l'Annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Localisation	Matériau ou produit concerné		État de conservation	Mesures d'empoussièrement
		N°	Libellé		

L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les 3 ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrement sont réalisées.

### Évaluation des matériaux et produits de la Liste B de l'Annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Localisation	Matériau ou produit concerné		État de conservation	Mesures d'empoussièrement
		N°	Libellé		

## Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

### Matériaux et produits de la Liste A de l'Annexe 13-9 contenant de l'amiante

Localisation	Matériau ou produit		Nature des TMC <sup>(1)</sup>	Date des TMC <sup>(1)</sup>	Entreprises intervenantes	Résultats EVME <sup>(2)</sup>
	N°	Libellé				

(1) TMC : Travaux ou mesures conservatoires

(2) EVME : Examen visuel et mesures d'empoussièrement (article R1334-29-3 du Code de la Santé Publique)

### Matériaux et produits de la Liste B de l'Annexe 13-9 contenant de l'amiante

Localisation	Matériau ou produit		Nature des TMC <sup>(1)</sup>	Date des TMC <sup>(1)</sup>	Entreprises intervenantes	Résultats EVME <sup>(2)</sup>
	N°	Libellé				

Localisation	Matériau ou produit		Nature des TMC (1)	Date des TMC (1)	Entreprises intervenantes	Résultats EVME (2)
	N°	Libellé				

(1) TMC : Travaux ou mesures conservatoires

(2) EVME : Examen visuel et mesures d'empoussièrement (article R1334-29-3 du Code de la Santé Publique)

## Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation, ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### Informations générales

#### Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants, ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

#### Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante, en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les professionnels pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

### Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels formés dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent être certifiées.

Tous les travailleurs susceptibles d'intervenir sur les matériaux amiantés (comme les opérateurs de repérage, électriciens, couvreurs, services techniques, etc.) doivent avoir suivi une formation en adéquation avec le niveau de responsabilité du travailleur. Le code du travail exige pour les activités et interventions sur matériaux contenant de l'amiante que les travailleurs affectés soient notamment formés au préalable à la prévention des risques liés à l'amiante (article R.4412-100 du code du travail), bénéficie d'un suivi médical (article R.4412-44 du code du travail). Il convient par ailleurs que l'employeur établisse avant toute intervention un mode opératoire (article R.4412-140 du code du travail), qui doit être transmis à l'inspecteur du travail, les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et le cas échéant, l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM), l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

### Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières lors d'interventions ponctuelles non répétées, comme par exemple :

- accrochage d'un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, comme par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique) et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr).

### Gestion des déchets contenant de l'amiante

#### Entreposage des déchets sur le site de désamiantage

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante doivent être conditionnés en sacs étanches et étiquetés avant leur sortie de la zone de confinement.

Seuls les déchets où l'amiante est fortement lié (les dalles de sol ou amiante lié à des matériaux inertes par exemple) peuvent être entreposés temporairement sur le chantier, sur une aire d'entreposage couverte permettant de prévenir les risques de rupture d'intégrité de leur conditionnement. L'accès à l'aire d'entreposage est interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les autres déchets contenant de l'amiante sont évacués vers les installations de traitement des déchets dès leur sortie de la zone de confinement. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

#### Gestion des déchets liés aux matériaux et produits qui contiennent de l'amiante

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement. Ils doivent être considérés comme producteurs des déchets.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Les déchets ne peuvent être reçus que s'ils sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) et étiquetés.

Les déchets à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les floccages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux qui ont perdu leur intégrité doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

Dans les deux cas, le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861\*02). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'un débouché de gestion des déchets.

### Gestion des déchets liés au fonctionnement chantier

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux. Lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, ces déchets doivent être gérés dans les mêmes conditions que celles décrites pour les déchets à fort risque de libération de fibres d'amiante.

### Installations d'élimination des déchets d'amiante

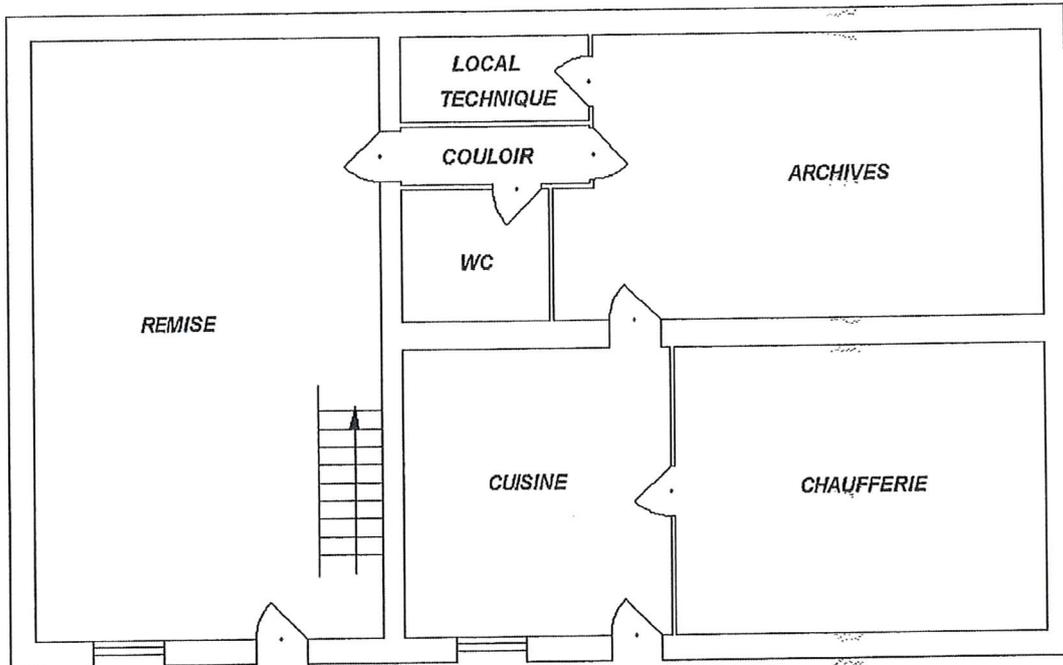
Les informations relatives aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la préfecture ou de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ;
- de la Mairie ;
- ou sur la base de données «déchets» gérée par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, directement accessible sur Internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

## Plans et croquis

<b>PLANCHE DE REPERAGE USUEL</b>			Adresse de l'immeuble : 59 rue Maréchal Juin 58000 NEVERS	
N° dossier : 2018-03-007				
N° planche : 1/4	Version : 1	Type : Croquis		
Origine du plan : Cabinet de diagnostic			Bâtiment - Niveau : Local Commercial - Sous sol	

Document sans échelle remis à titre indicatif

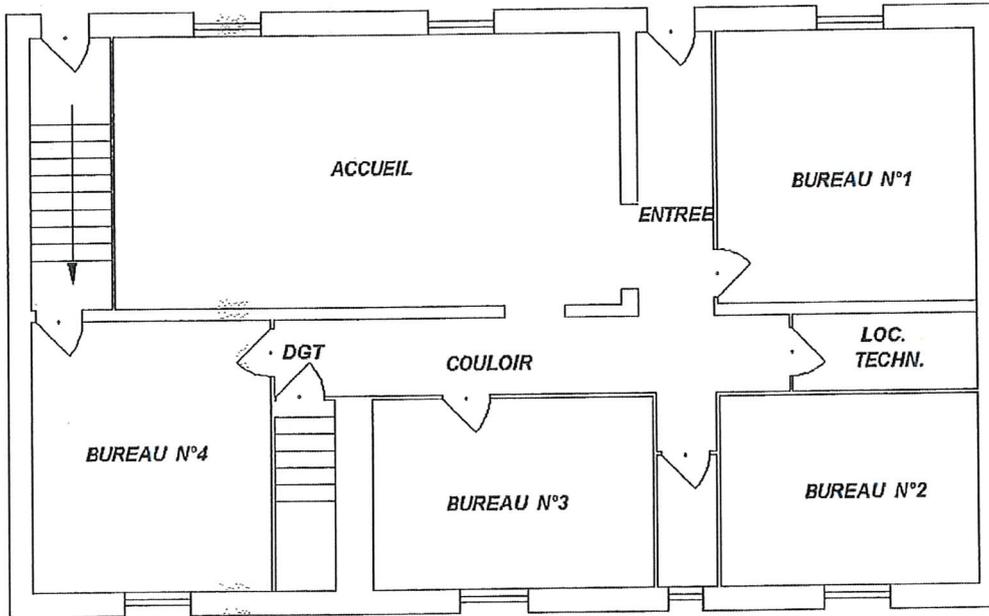


Légende	
<b>1</b>	Zone amiantée
<b>1</b>	Élément amianté

Chaque pictogramme est accompagné d'un identifiant qui correspond au numéro du matériau ou produit amianté.

<b>PLANCHE DE REPERAGE USUEL</b>			<i>Adresse de l'immeuble :</i> 59 rue Maréchal Juin 58000 NEVERS	
<i>N° dossier :</i> 2018-03-007				
<i>N° planche :</i> 2/4	<i>Version :</i> 1	<i>Type :</i> Croquis		
<i>Origine du plan :</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau :</i> Local Commercial - Rez-de-chaussée	

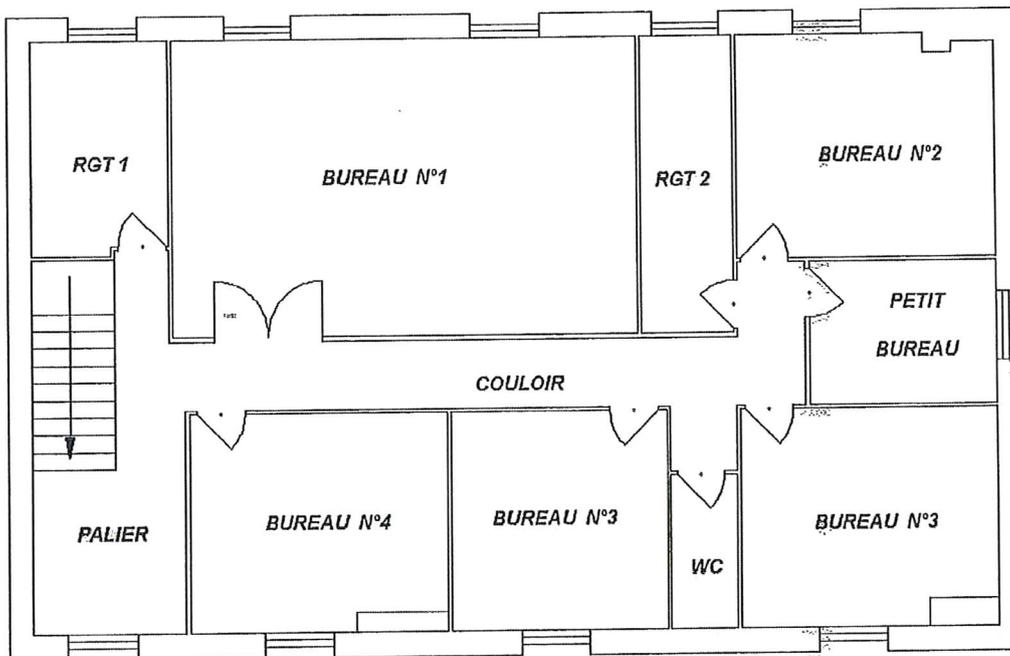
Document sans échelle remis à titre indicatif



Légende	
	Zone amiantée
	Élément amianté
Chaque pictogramme est accompagné d'un identifiant qui correspond au numéro du matériau ou produit amianté.	

<b>PLANÇHE DE REPERAGE USUEL</b>			Adresse de l'immeuble : 59 rue Maréchal Juin 58000 NEVERS	
N° dossier : 2018-03-007				
N° planche : 3/4	Version : 1	Type : Croquis		
Origine du plan : Cabinet de diagnostic			Bâtiment – Niveau : Local Commercial - 1er étage	

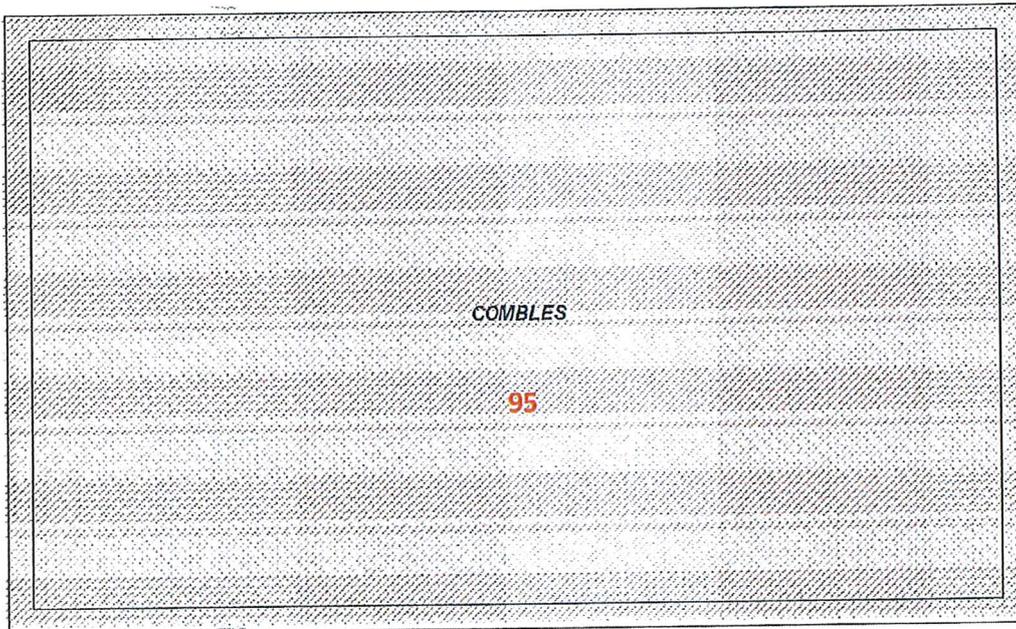
Document sans échelle remis à titre indicatif



Légende	
	Zone amiantée
	Élément amianté
Chaque pictogramme est accompagné d'un identifiant qui correspond au numéro du matériau ou produit amianté.	

<b>PLANCHE DE REPERAGE USUEL</b>			Adresse de l'immeuble : 59 rue Maréchal Juin 58000 NEVERS	
N° dossier : 2018-03-007				
N° planche : 4/4	Version : 1	Type : Croquis		
Origine du plan : Cabinet de diagnostic			Bâtiment – Niveau : Local Commercial - 2ème étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif



Légende	
	Zone amiantée
	Élément amianté

Chaque pictogramme est accompagné d'un identifiant qui correspond au numéro du matériau ou produit amianté.

# MATERIAUX ET PRODUITS AMIANTES

## Programme de repérage

Il s'agit de la liste réglementaire de matériaux et produits devant être inspectés. Il ne s'agit pas des matériaux et produits effectivement repérés. Si de tels composants amiantés ont été repérés, ils figurent à la rubrique « Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante » de la fiche récapitulative, au début du dossier.

Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique : Liste A	
Composant à sonder ou à vérifier	
Flocages	
Calorifugeages	
Faux plafonds	

Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique : Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
<b>4. Éléments extérieurs</b>	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

## États de conservation des matériaux et produits

### Matériaux et produits de la Liste A

Il s'agit des flocages, des calorifugeages et des faux plafonds.

#### Critères utilisés dans les grilles d'évaluation

En cas de présence de flocages ou de calorifugeages ou de faux plafonds contenant de l'amiante, les propriétaires doivent faire évaluer leur état de conservation par un opérateur de repérage certifié, au moyen de grilles d'évaluation définies par arrêté ministériel (article R1334-20 du Code de la Santé Publique, arrêté du 12/12/2012).

Ces grilles d'évaluation tiennent compte notamment de l'accessibilité du matériau, de son degré de dégradation, de son exposition à des chocs et vibrations ainsi que de l'existence de mouvements d'air dans le local.

#### Obligations réglementaires

En fonction du résultat de l'évaluation (1,2 ou 3), les obligations réglementaires diffèrent (articles R1334-20 et R1334-27 à R1334-29-3 du Code de la Santé Publique) :

- 1 : Les matériaux ou produits ne sont pas dégradés

Le propriétaire doit faire procéder à une **évaluation périodique** de l'état de conservation de ces matériaux, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

■ **2 : Les matériaux ou produits commencent ou vont commencer à se dégrader**

Le propriétaire doit faire procéder à des **mesures d'empoussièrement** dans l'air, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation.

■ **3 : Les matériaux ou produits sont en mauvais état ou en passe de l'être**

Le propriétaire doit faire procéder à des **travaux de confinement ou de retrait** de ces matériaux, achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date de remise du rapport de repérage ou des résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

**En cas de mesures d'empoussièrement**

Si le niveau d'empoussièrement est **inférieur ou égal à 5 fibres/litre**, le propriétaire fait procéder à l'**évaluation périodique** de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement est **supérieur à 5 fibres/litre**, le propriétaire doit faire procéder à des **travaux de confinement ou de retrait** de l'amiante, qui doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement.

**En cas de travaux de confinement ou de retrait**

Pendant la période précédant les travaux, des **mesures conservatoires** appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres/litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le **propriétaire informe le préfet du département** du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

À l'issue des travaux de confinement ou de retrait et avant toute restitution des locaux traités, le propriétaire doit faire procéder à un **examen visuel** de l'état des surfaces traitées par un opérateur de repérage certifié, ainsi qu'à une **mesure d'empoussièrement** dans l'air (qui doit être inférieur ou égal à 5 fibres/litre) après démantèlement du dispositif de confinement. Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la Liste A contenant de l'amiante, le propriétaire doit faire procéder à une **évaluation périodique** de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

## Matériaux et produits de la Liste B

Il s'agit des matériaux et produits autres que les flocages, les calorifugeages et les faux plafonds.

### Critères utilisés dans la grille d'évaluation

En cas de présence de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante, les propriétaires doivent faire évaluer leur état de conservation par un opérateur de repérage certifié, au moyen d'une grille d'évaluation définie par arrêté ministériel (article R1334-21 du Code de la Santé Publique, arrêté du 12/12/2012).

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte : les agressions physiques intrinsèques au local ou zone (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ; la sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, un défaut d'entretien des équipements, etc...

## Recommandations réglementaires

En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des produits et matériaux contenant de l'amiante, le rapport de repérage émet des recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes (arrêté du 12/12/2012) :

### ■ EP : Évaluation périodique

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

### ■ AC1 : Action corrective de 1<sup>er</sup> niveau

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

Cette action corrective consiste à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

### ■ AC2 : Action corrective de 2<sup>nd</sup> niveau

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action concernant l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective consiste à :

- Prendre, tant que les mesures de protection ou de retrait n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante ; cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ; durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

### ***En cas de travaux de confinement ou de retrait***

Lorsque des travaux de confinement ou de retrait de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire doit faire procéder à un **examen visuel** de l'état des surfaces traitées par un opérateur de repérage certifié, ainsi qu'à une **mesure d'empoussièrement** dans l'air (qui doit être inférieur ou égal à 5 fibres/litre) après démantèlement du dispositif de confinement (article R1334-29-3 du Code de la Santé Publique).







## Extraits réglementaires

### Article R1334-14 du Code de la Santé Publique

I. – Les articles de la présente section s'appliquent, sauf disposition contraire, aux immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, qu'ils appartiennent à des personnes privées ou publiques. [...]

### Article R1334-17 du Code de la Santé Publique

Les propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante.

### Article R1334-18 du Code de la Santé Publique

Les propriétaires des immeubles bâtis autres que ceux mentionnés aux articles R1334-15 à R1334-17 y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante.

### Article R1334-29-5 du Code de la Santé Publique

I. – Les propriétaires mentionnés aux articles R1334-17 et R1334-18 constituent et conservent un dossier intitulé « dossier technique amiante » comprenant les informations et documents suivants :

- 1° Les rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante ;
- 2° Le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en œuvre ;
- 3° Les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ;
- 4° Une fiche récapitulative.

Le « dossier technique amiante » est tenu à jour par le propriétaire et intègre les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien.

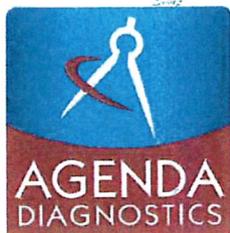
Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction, de la santé et du travail précise les modalités d'application du présent article et définit le contenu de la fiche récapitulative et les recommandations générales de sécurité mentionnés aux 3° et 4° du présent I.

II. – Le « dossier technique amiante » mentionné au I est :

- 1° Tenu par le propriétaire à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Ces personnes sont informées des modalités de consultation du dossier ;
- 2° Communiqué par le propriétaire aux personnes et instances suivantes, sur leur demande et dans le cadre de leurs attributions respectives :
  - a) Agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L1312-1, aux articles L1421-1 et L1435-7 et au deuxième alinéa de l'article L1422-1 ;
  - b) Inspecteurs et contrôleurs du travail ;
  - c) Inspecteurs d'hygiène et sécurité ;
  - d) Agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;
  - e) Agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L151-1 du code de la construction et de l'habitation ;
  - f) Inspecteurs de la jeunesse et des sports ;
  - g) Personnes chargées de l'inspection des installations classées et des installations nucléaires de base mentionnées à l'article L514-5 du code de l'environnement ;
  - h) Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
  - i) Toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti.

Le propriétaire conserve une attestation écrite de la communication du dossier à ces personnes.

III. – La fiche récapitulative du « dossier technique amiante » est communiquée par le propriétaire dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs.



#### CENTRE EXPERTISES

13 Avenue du 14 Juillet  
58300 DECIZE  
Tél : 03 86 50 25 76 – Fax : 03 86 50 20 07  
contact@agendacentre.fr

**Dossier N° 2018-03-007 #A**

# Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante Listes A & B

## DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse : 59 rue Maréchal Juin  
58000 NEVERS  
Référence cadastrale : AC / 298  
Lot(s) de copropriété : Sans objet N° étage : Sans objet  
Nature de l'immeuble : Bureaux  
Étendue de la prestation : Parties Privatives  
Destination des locaux : Bureaux  
Date permis de construire : Non communiquée



## DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

Propriétaire : [REDACTED]  
Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :  
Qualité du donneur d'ordre :  
Identification :

## DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE REPERAGE

Opérateur de repérage : **Anaël LEBOEUF**  
Certification n°C 2680 QUALIXPERT 17 Rue Borrel 81 100 CASTRES  
 Sans mention  Avec mention  
Formation à la prévention des risques liés à l'amiante conformément à l'arrêté du 23 février 2012

Cabinet de diagnostics : **CENTRE EXPERTISES**  
13 Avenue du 14 Juillet – 58300 DECIZE  
N° SIRET : SIREN 481 344 687 CODE APE 7120B

Compagnie d'assurance : **ALLIANZ** N° de police : 49 366 477 Validité : 01/01/2018 AU 31/12/2018

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de repérage concerné.

## REALISATION DE LA MISSION

N° de dossier : 2018-03-007 #A  
 Ordre de mission du : 09/03/2018  
 L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.  
 Accompagnateur(s) : QUALIJURIS 58 (Huissier) [REDACTED]  
 Document(s) fourni(s) : Aucun  
 Moyens mis à disposition : Aucun  
 Laboratoire(s) d'analyses : Sans objet  
 Commentaires : Néant

## CADRE REGLEMENTAIRE

- Articles L1334-12-1 à L1334-16, R1334-20, R1334-21, R1334-23 à R1334-29-3 et R1334-29-7 du Code de la Santé Publique
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

## LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU REPERAGE

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble bâti et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien et de maintenance. Il est basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et ne concerne pas les équipements et matériels (chaudières, par exemple).

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant. Ce repérage visuel et non destructif ne peut se substituer à un repérage avant réalisation de travaux ou avant démolition.

## CONCLUSION

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport,  
il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.**

## Récapitulatif des matériaux et produits contenant de l'amiante

Le tableau ci-dessous récapitule les composants de la construction où il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. La liste et la localisation de tous les matériaux et produits repérés sont détaillées dans la suite du document.

ELEMENT DE CONSTRUCTION		Localisation	Méthode	(1)	Photo
N°	DESIGNATION				
<b>Éléments extérieurs</b>					
95	Couverture Ardoises	Local Commercial 2ème étage Combles	Sur décision de l'opérateur	EP	

(1) Cette colonne indique les obligations réglementaires et recommandations de gestion liées à l'état de conservation de chaque matériau ou produit

EP : Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)

AC1 : Action corrective de 1<sup>er</sup> niveau (arrêté du 12/12/2012)

AC2 : Action corrective de 2<sup>nd</sup> niveau (arrêté du 12/12/2012)

EVP : Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

- ° SNE : Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'air (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
- TCR : Travaux de confinement ou retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

## Locaux ou parties de locaux non visités

Néant

## Composants ou parties de composants qui n'ont pu être inspectés

Néant

## DATES DE VISITE ET D'ETABLISSEMENT DU RAPPORT

Visite effectuée le **09/03/2018**

Opérateur de repérage : **Anaël LEBOEUF**

Rapport rédigé à **DECIZE**, le **16/03/2018**

Durée de validité : **Non définie par la réglementation**

*Signature de l'opérateur de repérage*



*Cachet de l'entreprise*



BURL CENTRE EXPERIMENTAL  
 CABINET AGENDA  
 13, avenue du 14 Juillet - 58340 DECIZE  
 Tél. 03 86 50 37 66 - 03 86 50 29 07  
 75, route de Bourges - 03000 MOULINS  
 Tél. 03 86 20 35 26 45  
 3, avenue de la Mission - 18000 BOURGES  
 Tél. 02 48 20 21 21  
 SIRET 481 344 687 00027 - APE 7120 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce repérage, basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, peut être utilisé pour la vente du bien, la constitution et la mise à jour du dossier technique amiante (DTA) et du dossier amiante parties privatives (DA-PP).

**Attention ! Avant tous travaux ou démolition, ce repérage doit être complété : contactez-nous pour plus d'informations.**

## CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

### Programme de repérage

Il s'agit de la liste réglementaire de matériaux et produits devant être inspectés. Il ne s'agit pas des matériaux et produits effectivement repérés. Si de tels composants amiantés ont été repérés, ils figurent ci-après au chapitre « Résultats détaillés du repérage ».

#### ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE : LISTE A

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

#### ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE : LISTE B

Composant de la construction	Partie du composant
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment; matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gâlnes et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gâlnes et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol

3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Éléments extérieurs	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

## Modos opératoires

Nous tenons à votre disposition nos modos opératoires pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

## Conditions d'inaccessibilité

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols, ...) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de l'amiante, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage, éléments en amiante inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction.

Les prélèvements nécessaires au repérage et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (éléments coupe-feu, clapets, joints, ...) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.

## Constatations diverses

Néant

## RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

### Légende des colonnes des tableaux de matériaux et produits repérés

CARACTERISTIQUE	Identifiant	Commentaire
Élément de construction	N°	Numéro de l'élément de construction permettant de faire le lien entre sa description courante et sa description réglementaire
	Désignation	Description courante de l'élément de construction
	Composant / Partie du composant	Description selon le programme de repérage réglementaire (cf. 'Conditions de réalisation du repérage')
Sondages et prélèvements		Prélèvement (P001 : référence du prélèvement) Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est amiante
		Sondage : le recensement des sondages n'a pas vocation à être exhaustif D001 : référence de la décision opérateur ZSO : zone de similitude d'ouvrage (se réfère à un prélèvement sur un matériau ou produit de même nature) Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est amiante
		Présence d'amiante
	?	Prélèvement en attente de résultat d'analyse
		Les matériaux et produits dont la référence de prélèvement est identique sont de même nature et possèdent les mêmes caractéristiques techniques : quand 'Prélèvement'/'Nombre' = 0 (cf. 'Matériaux ou produits ...'), c'est qu'un sondage a été réalisé pour s'assurer de ces similitudes
ZH	Zone homogène : partie d'un immeuble bâti présentant des similitudes sur le type de matériau ou produit, la présence d'une protection, l'état de dégradation, l'exposition à la circulation d'air et aux chocs et vibrations, l'usage des locaux	

CARACTERISTIQUE	Identifiant	Commentaire	
Paroi	A, B, ..., Z	Murs : le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les lettres suivantes sont affectées aux autres murs en fonction du sens des aiguilles d'une montre	
	SO	Sol	
	PL	Plafond	
État de conservation (EC)	1, 2 ou 3	Classification des flocages, calorifugeages et faux plafonds (arrêté du 12/12/2012) : le cas échéant, voir en annexe les grilles d'évaluation	
Justification		Indication des éléments qui ont permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante	
Préconisation Recommandations de gestion	EP	Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)	
	AC1	Action corrective de 1 <sup>er</sup> niveau (arrêté du 12/12/2012)	
	AC2	Action corrective de 2 <sup>nd</sup> niveau (arrêté du 12/12/2012)	
	EVP	Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)	
	Obligations réglementaires	SNE	Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'air (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
		TCR	Travaux de confinement ou de retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

## Locaux visités & matériaux et produits repérés

Les (éventuelles) lignes d'éléments de construction en gras (avec pictogrammes 'a' et prélèvements/sondages en rouge) correspondent à des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes. Les autres lignes d'éléments de construction correspondent à des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes, ou n'entrant pas dans le cadre de cette mission.

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
Local Commercial Sous sol Remise	1	Sol Dalle de sol plastique		
	2	Mur Plâtre Peinture		
	3	Plafond Plâtre Peinture		
	4	Mur Placoplâtre Papier-Peint		
Local Commercial Sous sol Couloir	5	Sol Béton		
	6	Mur Plâtre Papier-Peint		
	7	Plafond Briques + Métal Peinture		
Local Commercial Sous sol WC	8	Sol Béton		
	9	Mur Placoplâtre Papier-Peint		
	10	Mur Plâtre Papier-Peint		
Local Commercial Sous sol Archives	11	Plafond Briques + Métal Peinture		
	12	Sol Béton		
	13	Mur Crépi Peinture		
Local Commercial Sous sol Local Technique	14	Plafond Briques + Métal Peinture		
	15	Sol Béton		
	16	Mur Crépi Peinture		
Local Commercial Sous sol Cuisine	17	Plafond Briques + Métal Peinture		
	18	Mur Plâtre Peinture		
	19	Sol Dalle de sol plastique		
Local Commercial Sous sol Chauffage	20	Plafond Plâtre Peinture		
	21	Plafond Briques + Métal		
	22	Mur Pierres Enduit ciment		
Local Commercial Rez-de-chaussée Entrée	23	Sol Béton		
	24	Plafond Plâtre Peinture		
	25	Mur Crépi Peinture		

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
	26	Sol Carrelage		
Local Commercial Rez-de-chaussée Bureau n°1	27	Plafond Plâtre Peinture		
	28	Mur Plâtre Peinture		
	29	Sol Carrelage		
Local Commercial Rez-de-chaussée Local Technique	30	Plafond Plâtre		
	31	Mur Plâtre Peinture		
	32	Sol Dalle de sol plastique		
Local Commercial Rez-de-chaussée Bureau n°2	33	Plafond Plâtre		
	34	Mur Plâtre Peinture		
	35	Sol Dalle de sol plastique		
Local Commercial Rez-de-chaussée WC	36	Faux plafond		
	37	Mur Plâtre Peinture		
	38	Mur Faïence		
Local Commercial Rez-de-chaussée Couloir	39	Sol Carrelage		
	40	Plafond Plâtre		
	41	Mur Plâtre Peinture		
Local Commercial Rez-de-chaussée Bureau n°3	42	Sol Dalle de sol plastique		
	43	Plafond Plâtre		
	44	Mur Plâtre Peinture		
Local Commercial Rez-de-chaussée Bureau n°4	45	Sol Dalle de sol plastique		
	46	Plafond Plâtre		
	47	Mur Plâtre Peinture		
Local Commercial Rez-de-chaussée Dégagement	48	Sol Dalle de sol plastique		
	49	Plafond Plâtre		
	50	Mur Plâtre Peinture		
Local Commercial Rez-de-chaussée Rangement sous escalier	51	Sol Dalle de sol plastique		
	52	Plafond Plâtre		
	53	Mur Plâtre Peinture		
Local Commercial Rez-de-chaussée Accueil	54	Sol Dalle de sol plastique		
	55	Plafond Plâtre		
	56	Mur Plâtre Peinture		
Local Commercial Rez-de-chaussée Cage escalier	57	Sol Carrelage		
	58	Plafond Plâtre		
	59	Mur Plâtre Peinture		
Local Commercial 1er étage Palier	60	Sol Carrelage		
	61	Plafond Plâtre		
	62	Mur Plâtre Peinture		
Local Commercial 1er étage Rangement	63	Sol Dalle de sol plastique		
	64	Plafond Plâtre		
	65	Mur Plâtre Peinture		
Local Commercial 1er étage Couloir	66	Sol Dalle de sol plastique		
	67	Plafond Plâtre		
	68	Mur Plâtre Peinture		
Local Commercial 1er étage	69	Sol Dalle de sol plastique		
	70	Plafond Plâtre		

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
étage Bureau n°1	71	Mur Plâtre Peinture		
	72	Sol Dalle de sol plastique		
Local Commercial 1er étage Rangement n°2	73	Plafond Plâtre		
	74	Mur Plâtre Peinture		
	75	Sol Dalle de sol plastique		
Local Commercial 1er étage Bureau n°2	76	Plafond Plâtre		
	77	Mur Plâtre Peinture		
	78	Sol Dalle de sol plastique		
Local Commercial 1er étage Petit bureau	79	Plafond Plâtre		
	80	Mur Plâtre Peinture		
	81	Sol Dalle de sol plastique		
Local Commercial 1er étage Bureau n°3	82	Plafond Plâtre		
	83	Mur Plâtre Peinture		
	84	Sol Dalle de sol plastique		
Local Commercial 1er étage WC	85	Plafond Plâtre Papier-Peint		
	86	Mur Plâtre Papier-Peint		
	87	Mur Faïence		
Local Commercial 1er étage Bureau n°4	88	Sol Carrelage		
	89	Plafond Plâtre		
	90	Mur Plâtre Peinture		
Local Commercial 1er étage Bureau n°5	91	Sol Dalle de sol plastique		
	92	Plafond Plâtre		
	93	Mur Plâtre Peinture		
Local Commercial 2ème étage Combles	94	Sol Dalle de sol plastique		
	95	Couverture Ardoises		D001  
	96	Charpente Bois		

## Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

### SUR DECISION DE L'OPERATEUR

N°	ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION COMPOSANT / PARTIE	Localisation		Décision		EC	Préco	Photo
		Local	Paroi	Nbre	Réf./ZH			
95	Toitures / Ardoises	Local Commercial 2ème étage Combles			D001/A		EP	
Justification : Jugement personnel de l'opérateur (connaissance du matériau ou produit)								

### APRES ANALYSE

Néant

## Matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits non amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

### SUR DECISION DE L'OPERATEUR

Néant

### APRES ANALYSE

Néant

## ANNEXES

### Obligations liées à l'état de conservation des matériaux et produits

#### MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

Il s'agit des matériaux et produits autres que les flocages, les calorifugeages et les faux plafonds.

#### ***Critères utilisés dans la grille d'évaluation***

En cas de présence de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante (MPCA), les propriétaires doivent faire évaluer leur état de conservation par un opérateur de repérage certifié, au moyen d'une grille d'évaluation définie par arrêté ministériel (article R1334-21 du Code de la Santé Publique, arrêté du 12/12/2012).

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte : les agressions physiques intrinsèques au local ou zone (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ; la sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, un défaut d'entretien des équipements, etc...

#### ***Recommandations réglementaires***

En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des produits et matériaux contenant de l'amiante, le rapport de repérage émet des recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes (arrêté du 12/12/2012) :

#### ■ EP : Évaluation périodique

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Nous préconisons une périodicité de 3 ans, comme pour les MPCA de la liste A.

#### ■ AC1 : Action corrective de 1<sup>er</sup> niveau

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

Cette action corrective consiste à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

■ **AC2 : Action corrective de 2<sup>nd</sup> niveau**

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action concernant l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective consiste à :

- Prendre, tant que les mesures de protection ou de retrait n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante ; cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ; durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

**En cas de travaux de confinement ou de retrait**

Lorsque des travaux de confinement ou de retrait de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire doit faire procéder à un examen visuel de l'état des surfaces traitées par un opérateur de repérage certifié, ainsi qu'à une mesure d'empoussièrement dans l'air (qui doit être inférieur ou égal à 5 fibres/litre) après démantèlement du dispositif de confinement (article R1334-29-3 du Code de la Santé Publique).

**Notice d'information**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

**Rapports précédemment réalisés**

Néant

**Plans et croquis**

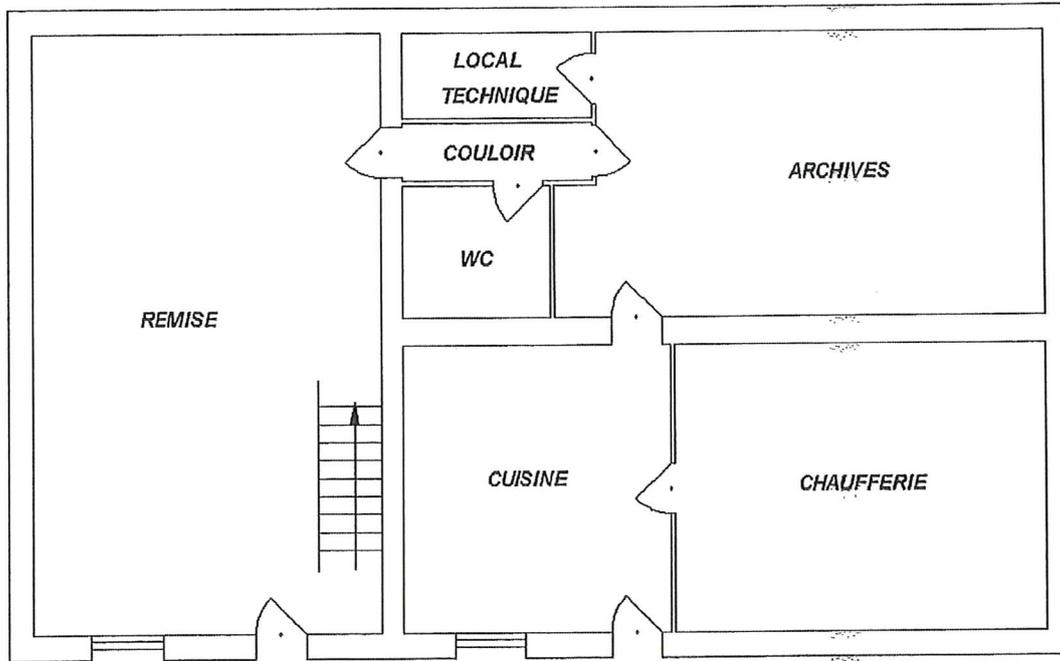
- Planche 1/4 : Local Commercial - Sous sol
- Planche 2/4 : Local Commercial - Rez-de-chaussée
- Planche 3/4 : Local Commercial - 1er étage
- Planche 4/4 : Local Commercial - 2ème étage

Légende			
	Sondage		Zoné amianté
	Prélèvement		Élément amianté

Chaque pictogramme est accompagné d'un identifiant qui correspond :  
 Au numéro de l'élément de construction, pour les zones et les éléments amiantés ;  
 À la référence du prélèvement ou du sondage, pour les prélèvements et les sondages.

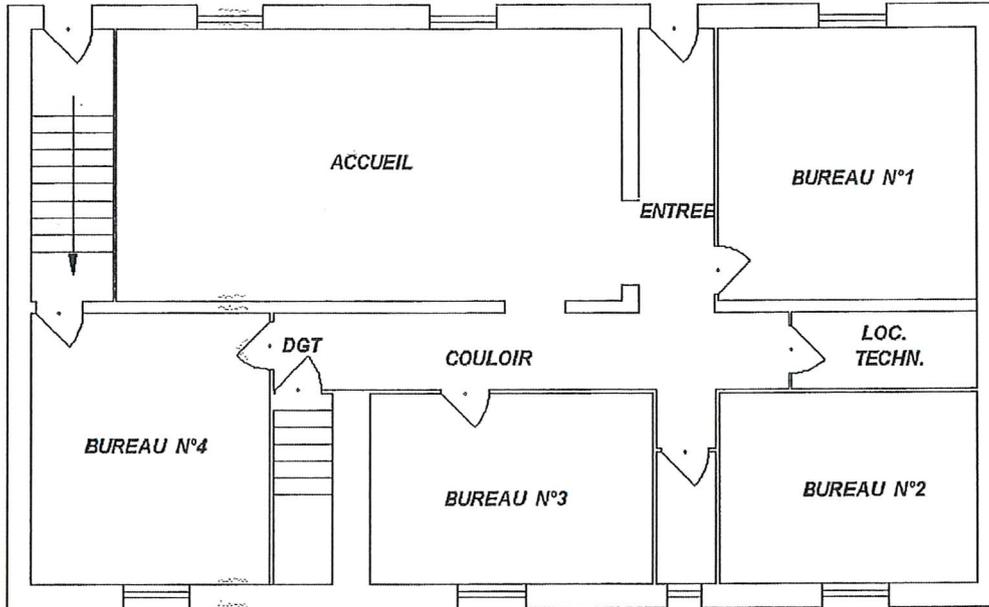
<b>PLANÇHE DE REPERAGE USUEL</b>			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 59 rue Maréchal Juin 58000 NEVERS	
<i>N° dossier:</i> 2018-03-007				
<i>N° planche:</i> 1/4		<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis	
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Local Commercial - Sous sol	

Document sans échelle remis à titre indicatif



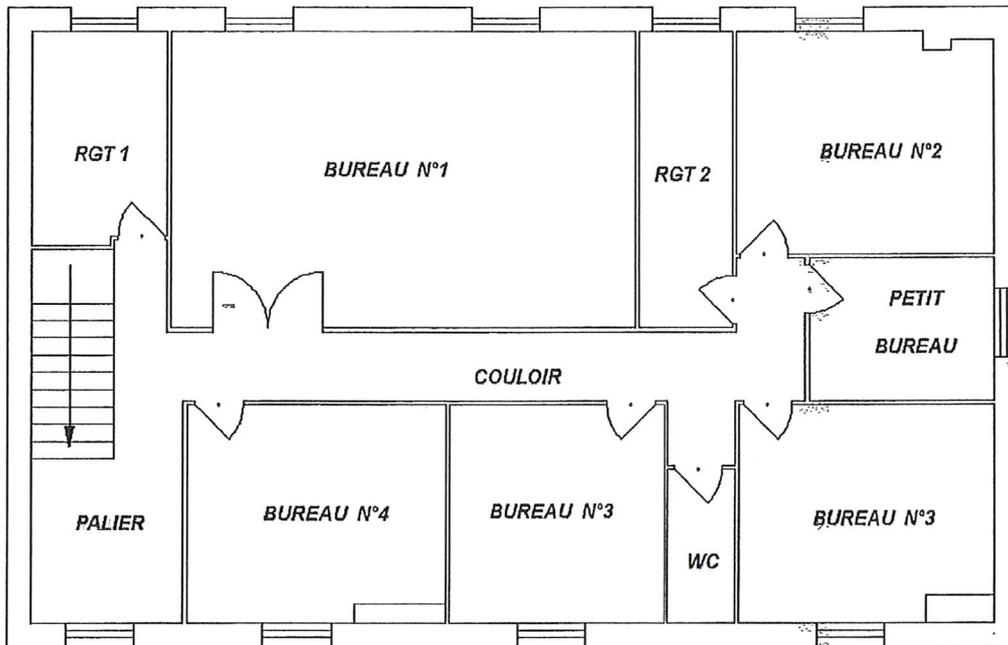
<b>PLANCHE DE REPERAGE USUEL</b>			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 59 rue Maréchal Juin 58000 NEVERS	
<i>N° dossier:</i> 2018-03-007				
<i>N° planche:</i> 2/4	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Local Commercial - Rez-de-chaussée	

Document sans échelle remis à titre indicatif



<b>PLANÇHE DE REPERAGE USUEL</b>			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 59 rue Maréchal Juin 58000 NEVERS	
<i>N° dossier:</i> 2018-03-007				
<i>N° planche:</i> 3/4	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Local Commercial - 1er étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif



<b>PLANCHE DE REPERAGE USUEL</b>			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 59 rue Maréchal Juin 58000 NEVERS	
<i>N° dossier:</i> 2018-03-007				
<i>N° planche:</i> 4/4	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Local Commercial - 2ème étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif

